

→ STUDI VENETIANI,
N.S., L (2005),
pp. 15-39
(Venezia, aprile 2008)

X
LUDIVINE OLARD

LA PERVERSION D'UN RITE DE PASSAGE: LA BALLA D'ORO A VENISE (XV^e-XVI^e SIÈCLES)

LA République de Venise, héritière du droit romano-byzantin, aurait été fondée par un groupe de douze *Casate* (Maisons). De modeste assemblée regroupant tous les habitants de la lagune, le conseil délibérant des affaires de l'Etat devint réservé aux seuls citoyens. La croissance démographique suivant son cours, il fallut créer une institution représentative – et toujours souveraine – du *populus*, au sens romain du terme, c'est-à-dire les patriciens, gouvernant la Cité, garants du respect et de la pérennité de la *Res Publica*, la chose publique. Ainsi, fut instauré le Grand Conseil, regroupant tous les patriciens vénitiens de sexe masculin et dont la mission était l'élaboration des lois et l'élection des officiers publics.

Un tel système politique reposait sur une égalité théorique garantie à tous les jeunes de vingt-cinq ans, âge qui leur conférait le droit de siéger à la dite assemblée. Il faut noter que les écrits qualifiaient de «nobiles vir ser» tel ou tel «patricien». De fait, les termes de noblesse et de patriciat, contrairement à d'autres cités-Etats ou régimes politiques, restaient synonymes à Venise. A la fin du treizième siècle, la *Serrata*¹ du Grand Conseil réduisit la participation au pouvoir par l'établissement d'une liste des *Casate* nobles, figeant ainsi le groupe patricien dans des cadres lignagers. En 1319, fut instauré un rite² de passage autorisant l'entrée anticipée à l'assemblée pour un quart des jeunes hommes ayant atteint l'âge de dix-huit ans: on ouvrait ainsi l'assemblée aux nobles mineurs. La croissance démographique du patriciat vénitien rendit nécessaire ce marqueur social, témoin de la fin de l'adolescence, qui prit peu à peu l'allure d'un baptême politique affirmant l'existence sociale du jeune patricien. La mise en place de ce rituel confirmait cependant la prudence, voire une certaine méfiance, traditionnelle chez les dirigeants vénitiens, à l'égard des cadets considérés comme immatures et irresponsables.³ Cette faveur accordée cependant à tous les jeunes nobles de dix-huit ans (ou vingt ans selon la loi positive) se matérialisa par une loterie annuelle: la cérémonie de la *Barbarella*, du nom de sainte Barbara, la patronne des marins fêlée le quatre décembre. A cette occasion, était tirée au sort une boule dorée. Une loi votée en 1414⁴ limita définitivement ce tirage au sort au cinquième des candidats inscrits soit environ une trentaine de jeunes. L'admission au Grand Conseil et au-delà, la participation à la gestion de la Cité, prenaient des airs de privilège. A partir de cette date, l'admission définitive au Grand Conseil⁵ grâce au tirage au sort correspondit à «une présentation au Temple des

1. Cf. *infra* sur l'évolution de la sélection des membres du Grand Conseil à partir de l'an 1297.

2. S. СНОПЧАКИ, *Il raggiungimento della maggiore età politica a Venezia nel xv secolo*, dans *Venezia tardo-medioevale, Istituzioni e società nella storiografia*, Venise, 1986, p. 7: «rito di passaggio alla maturità patrizia».

3. R. FINLAY, *Politics in Renaissance Venice*, Londres, 1980 et l'édition italienne, *La vita politica nella Venezia del Rinascimento*, trad. par A. Pedrazzi, Milan, 1982, que nous utiliserons ici pour les références, p. 44: «i giovani patrizi non erano ritenuti responsabili nei confronti della vita politica, e quindi la loro abitudine di scorrazzare per la città indossando calzabracche multicolori era considerato consona alla loro immaturità, anche se costituiva un deplorabile spreco di denaro».

4. Archivio di Stato di Venezia (ASV): *Maggior Consiglio, Deliberazioni*, Leona. Il n'existe pas de registre antérieur à cette date. Et pour cause, avant 1414, il n'était pas nécessaire de prouver son ascendance noble, etc. La présence connue du père du jeune en tant que membre du Grand Conseil suffisait à prouver l'état noble.

5. СНОПЧАКИ, *Il raggiungimento della maggiore età*, cit., p. 71. De récentes recherches ont mis à jour la domination précoce d'une dizaine de familles sur le secteur traditionnellement florissant de l'économie vénitienne après 1450: le commerce maritime. Nous savons par ailleurs qu'entre 1500 et 1529 plus de 30% des patrons de galères marchandes nommés par le Sénat appartient à moins de 6% des *Casate* qui participent avec assiduité au commerce maritime. L'oligarchie patricienne resserre manifestement ses rangs au début du seizième siècle et ce phénomène n'épargne pas les plus grands noms de Venise.

jeunes nobles qui étaient accueillis par leurs pairs»: la réduction des possibilités d'accès à l'assemblée souveraine et avec elles l'éloignement des espérances de prendre part à l'économie de la cité s'accéléraient.

La *Balla d'oro* désignait à la fois la cérémonie et le registre immortalisant l'identité des candidats, tenu par les magistrats de l'*Avogaria di Comun*. D'autres lois renforcèrent encore les critères de sélection des candidats. Les éléments liés à l'évolution de ce rite de passage révèlent l'importance que les autorités et les Maisons aristocratiques accordaient à cette étape décisive de la vie patricienne, dans la marche vers le *cursus honorum* et l'identification des membres du groupe dominant.

Les critères d'appartenance au patriciat vénitien (et donc à l'assemblée politique de Venise) furent fixés par la loi de 1297.⁶ Cette mesure sonnait le glas du rêve d'ascension sociale pour de nombreux Vénitiens et annonçait l'«introversion» du patriciat qui deviendra bientôt récurrente: être noble était alors devenu un privilège de naissance. Ainsi, on devenait rarement noble au sein de la République.⁷ Malgré la croissance démographique patricienne provoquant le morcellement des *Casate* en une multitude de rameaux,⁸ la compétition internobiliaire se renforça et atteignit son apogée à la fin du quinzième siècle, période charnière pour l'histoire sociale du patriciat vénitien.

Depuis les années 1970, l'historiographie s'accorde à dire qu'elle fut marquée par un basculement législatif durable consécutif à l'augmentation de la population masculine noble ayant profondément modifié la composition de cette catégorie sociale. Il semble en effet que cette population ait augmenté, mais dans quelle mesure? Il me semble que l'afflux des rapatriés pourrait expliquer ce phénomène, sachant qu'à la même période le nombre des naissances nobles reste stable dans la lagune. La routine (tous les patriciens de moins de vingt-cinq ans tentaient auparavant leur chance à la *Barbarella*) fit place à une sélection rigoureuse basée sur les critères de la pureté du sang puis des garanties financières. Les écrits du début du seizième siècle rapportent les plaintes de patriciens nostalgiques du mythe de l'égalitarisme vénitien. Par exemple, ces derniers dénonçaient la multiplication des entrées anticipées obtenues à la suite du versement d'un prêt à l'Etat («per denari» c'est-à-dire «contre de l'argent»). La crise qui frappait l'économie vénitienne à la suite de la perte des territoires d'Outre-mer et des guerres d'Italie provoqua le retour des colons, expatriés depuis des siècles, et accéléra le dévoiement de la *Barbarella*, instrumentalisée par le pouvoir.⁹

Ce rite de passage participait au fonctionnement régulier des institutions républicaines en assurant le renouvellement social de l'assemblée. Praticé depuis plusieurs siècles, respecté et désiré, il était ainsi détourné de sa vocation première: assurer l'initiation politique et sociale de la jeunesse patricienne de Venise. On aurait pu le croire désuet – puisqu'une majorité de nobles semblait y avoir accès – or, il servit à renforcer la mainmise d'une minorité oligarchique sur une majorité en voie d'appauvrissement et de marginalisation sociale. Ce processus jadis intégrateur devint un élément d'exclusion exprimant un choix politique: celui du déclassement, tel fut le paradoxe. De toute évi-

6. S. CHOJNACKI, *Identity and Ideology in Renaissance Venice, Venice reconsidered*, The Johns Hopkins University, 2000, pp. 263-294: l'auteur distingue d'autres serrate successives tout au long des xv^e et xv^e siècles.

7. En 1381, une nouvelle «fourmée» de patriciens fut créée. Des grâces étaient parfois accordés en remerciement des services rendus à la République, mais ces anoblissements restaient ponctuels et limités à des alliés politiques (voire financiers) essentiels.

8. ASV: *Miscellanea*, M. BARBARO, *Arberi de' patritii veneti*, 65 volumes.

9. B. DOUMERC, *Novus rerum nascitur ordo: Venise et la fin d'un monde (1495-1511)*, *Mélanges offerts au professeur M. Balard*, à paraître, pp. 1-3: «L'impatience des immigrés démunis, depuis l'abandon d'un grand nombre de colonies, provoquait alors une très forte conflictualité sociale au sein d'un groupe nobiliaire de plus en plus hétérogène. [...] Il n'était plus de mise de maintenir artificiellement le mirage de l'égalitarisme des nobles au sein de l'Etat patricien. Trop souvent les chroniqueurs évoquent dans leurs récits, les étapes successives conduisant à la paupérisation et à la marginalisation d'une partie des nobles déclassés. Parmi ceux-ci, un grand nombre de rapatriés, amers et déçus par l'attitude des lagunaires, cherchaient à obtenir par la revendication active une aide nécessaire à la survie des leurs».

dence, il ne suffisait plus d'être issu de la classe patricienne mais il fallait alors mériter de servir l'Etat. Ce contexte politique troublé était le théâtre de pratiques discriminatoires qui méritent à présent d'être expliquées.

LE RITE INITIATIQUE DU PATRICIAT VÉNITIEN

À la fin du quinzième siècle, tout jeune souhaitant anticiper son initiation politique devait donc réussir l'épreuve du tirage au sort de la boule dorée. Au cours du processus¹⁰ le conduisant à l'assemblée, le jeune noble était encadré par des adultes souvent membres de sa propre famille¹¹ (issue elle-même du rameau rattaché à une *Ca'*) mais aussi de parents éloignés voire de relations d'affaires. La reconnaissance de son statut de noble par les autorités de la République lui conférait un rôle social en tant que représentant du *popolo* et futur électeur à l'assemblée souveraine.¹² Un tel rite se déroulait en plusieurs phases: d'abord, le jeune présentait sa candidature auprès des *avogadori di comun*,¹³ les «avocats de la Commune» c'est-à-dire les magistrats garants du respect des lois. Ils enquêtaient sur l'authenticité des déclarations de noblesse, la légitimité de naissance et l'âge du jeune candidat. Si tout était en règle, la demande était enregistrée sur les cahiers de leur office, l'*Avogaria di Comun*. Ensuite, le quatre décembre suivant, le jeune noble tentait de figurer parmi le cinquième des candidats admis soit une trentaine de chanceux. Dès que ce chiffre était atteint, on interrompait le tirage. Précisons d'emblée que l'admission anticipée permettait l'initiation mais ne conférait aucune prérogative électorale. Il restait au novice plusieurs années pour faire son apprentissage. L'apprentissage par l'observation,¹⁴ tel fut le véritable dessein de l'admission anticipée. En effet, lors de sa formation, il assistait aux séances en silence: il ne devait sous aucun prétexte prendre la parole durant les débats et ne pouvait dans ces conditions donner sa voix aux élections qui se déroulaient à l'assemblée. Enfin, le jour de son vingt-cinquième anniversaire, l'initiation prenait fin: il possédait alors tous les droits de l'expression politique.

Le caractère exclusif du rite organisé selon les règles habituelles, donnait à ses participants le sentiment d'appartenir à un groupe de privilégiés. En effet, la *Barbarella* distinguait une minorité en la valorisant et en discriminant une autre, les jeunes issus de mère non-noble par exemple. L'enjeu était donc considérable pour la masse des candidats au tirage au sort. Ce qui explique la formidable entreprise de contrôle (détournement?) qui fut mise progressivement en place à partir du quatorzième siècle. La sélection imposée par la procédure de l'enregistrement entrava ponctuellement l'accès anticipé au Grand Conseil d'un plus grand nombre de nobles: par exemple, une loi de 1503¹⁵ fit

10. Processus clairement décrit par D. E. QUELLER dans *Il patriziato veneziano. La realtà contro il mito*, Rome, 1987, pp. 159-202; [éd. originale en anglais, Urbana and Chicago, 1986].

11. J'entends le terme «famille» comme le jeune, ses géniteurs, ascendants et collatéraux du premier degré.

12. FINLAY, *La vita politica*, cit., p. 43.

13. L'*Avogaria di Comun* veille à la préservation des intérêts de la République (du latin *res publica*, la chose publique), de tous les citoyens vénitiens contre la force des intérêts particuliers.

14. R. FINLAY, *The Venetian Republic as a gerontocracy: age and politics in the Renaissance*, «The Journal of Medieval and Renaissance Studies», 8, 1978, pp. 157-178.

15. ISTITUTO STORICO ITALIANO PER IL MEDIO EVO, *Rerum Italicarum Scriptores, Raccolta degli Storici Italiani dal cinquecento al millesimoquattrocento ordinata da L. A. Muratori*, t. XXIV-partie III (*I Diarii di G. Priuli* - vol. II), Bologne, N. Zanichelli, 1937, 324, 325: «Fu preso etiam questo giorno in questo Magior Consiglio et determinato che tutti quelli, che heranno debitori delle 30 et 40 per cento, che heranno denari quasi robati, dovessero restituirla in termine limitato, aliter non potessero andar a capello né intrar in lectione, et se a chazo entrasseno in lectione et tochasseno balota d'oro, essendo trovati debitori, dovessero esser mandati via. Et questa parte avea qualche contradictione, perché non hera honesto per debito alcuno privar niuno gentilhommo dela nobiltade sua, et apareva quasi che, non potendo tochar balota d'oro over andar in lectione, dovesse privato della gentileza; tamen fu prexa et hebe balote di no 457, de si 961».

M. SANUDO, *I Diarii*, 38 vol., 2^e éd., Bologne, 1949-1979: 5, c. 468: «Posta per el serenissimo, consieri e cai di 40, ut supra, la parte di debitori di le 30 et 40 per 100, tanse e mità dil neto, presa in Pregadi, che non possino andar in electione ut in parte, ma siano cazati zoso. Etiam in Pregadi si vardano li dibitori, e in scurtinio dil mazor Consejo etiam, excepto capitani zeneral, proveditori di l'armada e avogadori di comun».

de ce rituel un 'honneur civique' ouvert aux plus riches. Elle exclut les débiteurs de l'Etat de tous les conseils c'est-à-dire la majorité désargentée¹⁶ de la noblesse vénitienne. Bien qu'égaux face aux conditions théoriques de candidature, l'admission finale restait le fruit du hasard. L'entrée anticipée au Grand Conseil dépendrait-elle seulement de la chance dont jouissait un candidat? Le rite de la *Balla d'oro* porté par l'espérance de la jeunesse masculine, autorisait plusieurs tentatives: chaque année jusqu'à la réussite définitive à la *Barbarella* et jusqu'à ses vingt-cinq ans accomplis! Le succès ouvrait des perspectives de carrière tant au jeune admis qu'aux membres de sa famille et à son réseau de clientèle, c'est pourquoi les proches fêtaient tous avec faste cet événement.¹⁷ R. Finlay¹⁸ décrit le Grand Conseil comme «un lieu où les patriciens passaient d'un siège à l'autre en s'échangeant des messages et des 'pettegolezzi' [...] et constituait une singulière combinaison d'assemblée électorale, convention permanente, club exclusif et agence [matrimoniale]. La place du *broglio*¹⁹ s'étendait pratiquement jusqu'à l'intérieur du Palais Ducal».

Alors que les magistrats de la Commune surveillaient les enregistrements, le Grand Conseil n'hésitait pas à suspendre le tirage au sort lorsque la démocratie était menacée. Il en fut ainsi en 1436, lorsque l'épidémie de peste s'abattit sur la ville et rendit inutile une telle formalité compte-tenu du manque de candidats désireux de participer au tirage au sort. Tous les jeunes patriciens pouvaient à nouveau entrer au Grand Conseil (comme avant la loi de 1319 autorisant pour la première fois l'entrée anticipée), mais ces occasions furent rares et filles de l'urgence. Le principe reprit vite ses droits et incita à faire très tôt reconnaître une noblesse légitime par l'*Avogaria*. Tout jeune aristocrate digne de ce nom avait théoriquement le droit de participer au gouvernement de la cité et à l'administration de son empire colonial. L'absentéisme fréquent au Grand Conseil et la négligence des expatriés (colons) oubliant de faire enregistrer leurs fils à la *Balla d'oro* prouvent à quel point cette prérogative fut longtemps délaissée par une partie du patriciat. Ce qui leur sera tacitement reproché plus tard.

F. C. Lane écrivait qu'en théorie, «tous les nobles [étaient] éligibles à toutes les fonctions [s'ils n'occupaient pas] une charge excluant le cumul des mandats, [n'avaient] commis un crime, [ni] omis de payer leurs impôts ou de régler leurs dettes au gouvernement».²⁰ Donc *a contrario*, s'ils étaient débiteurs de l'Etat, ils n'étaient plus éligibles. L'équité entre les membres de la classe dirigeante vénitienne était consubstantielle au système vénitien de gouvernement: elle soustendait le mythe d'«une race née pour gouverner».²¹ Donc en principe, tous les nobles vénitiens bénéficiaient du *jus naturalis*, le premier de leurs devoirs. La stabilité politique et sociale qui en résultait atténuait voire éliminait toute ascendance personnelle de seconde catégorie car le noble vénitien était de sang pur. Elle prévenait ainsi la concentration des richesses par le renouvellement de la noblesse.

Depuis le début du quatorzième siècle donc, le Grand Conseil (*Maggior Consiglio*) de

16. R. FINLAY, *La vita politica*, cit., p. 106 citant G. FRULLI, *I Diarii*, fasc. 4, éd. par A. Segre et R. Cessi, *Rerum Italicarum Scriptores*, 2^e éd., vol. 24, t. 3, p. 297: «i tre quarti dei nobili [al Maggior Consiglio] si potevano classificare «poveri», vale a dire bisognosi di un incarico per sopravvivere».

17. B. DOUMERC, «De lignée antique et consanguine». *L'idéologie nobiliaire à Venise (fin xv^e-début xvi^e siècles)*, *Le sang au Moyen Âge*, Actes du Quatrième colloque international de Montpellier, Université Paul-Valéry, 27-29 novembre 1997, 1999 («Les Cahiers du CRISIMA»), pp. 87-108.

18. FINLAY, *La Vita politica*, cit., p. 49.

19. G. BOERIO, *Dizionario del dialetto veneziano*, Venise, 1856, p. 101: «brogio o Piazza del brogio, chiamavasi sotto il Governo Veneto tutto il tratto della Piazzetta San Marco, ch'è verso il Palazzo Ducale, dove concorrevano la nobiltà patrizia in vesta a brogliare pubblicamente, per ottenere le cariche lucrose o d'onore che si disponevano dal Maggior Consiglio ed anche dal Senato. Quando i giovani patrizii indossavano per la prima volta la veste pubblica, facevano il loro solenne ingresso nel Foro, cioè nel luogo del brogio, passeggiando più volte, e dicevasi «entrar o vegnir in brogio».

20. F. C. LANE, *Venise, une République maritime*, Paris, 1988, p. 344; SANUDO, *Diarii*, cit.

21. B. ARBEL, *A royal Family in republican Venice: the cypriot Legacy of the Corner della Regina*, «Studi Veneziani», n.s., xv, 1988, p. 131.

Venise constituait l'organe de base du pouvoir politique. Les admissions par la procédure normale de tous les individus majeurs étaient constantes puisque servir l'Etat était un devoir. Il semble donc que l'accroissement des effectifs de l'assemblée ait suivi l'évolution démographique. Dans leur ouvrage, G. Cozzi et M. Knapton estiment qu'à partir de 1432 «environ 730 nouveaux membres²² [furent] admis par la procédure normale» c'est-à-dire sans le filtre de la Boule dorée, chaque année; vers 1500, ce chiffre serait passé à «800 nouveaux membres d'au moins vingt-cinq ans»²³ admis chaque année. Il ne s'agit ici que des données concernant les individus ayant successivement échoué au tirage au sort de la boule dorée appelés *Tristi*. Pour le début du «Cinquecento», le chroniqueur vénitien Marino Sanudo parle quant à lui des «iscritti a la Balla d'oro» c'est-à-dire des moins de vingt-cinq ans. Il existait donc deux catégories de membres séparés par leur âge qui firent toute la différence puisque seule la majorité civique autorisait une participation active aux débats électoraux. Pourtant ces nobles admis à vingt-cinq ans n'avaient pas l'occasion de s'initier à la *praxis* politique et pénétraient directement dans l'arène politique sans connaître leurs pairs. Sanudo donne les effectifs des candidats: il signale par exemple «120 iscritti» en 1500 et «250 iscritti» en 1504, année où est comptabilisé le maximum de candidats. L'analyse de ces informations permet de dire que le chroniqueur comptabilisait les jeunes «Tristes» des années précédentes ainsi que les «nouveaux jeunes enregistrés» par les *avogadori di comun* depuis le 1^{er} mars (début de l'année *more veneto*) de l'année du tirage au sort prise en compte. Entre 1493 et 1527 on note une augmentation du nombre des membres adultes du Grand Conseil, quoique modérée mais réelle, égale à 8%. En 1493 on comptait en effet 2420 nobles à l'assemblée, puis 2622 en 1513 et 2620 en 1527.²⁴ Il s'agissait ici des membres de droit donc des membres censés siéger à chaque séance, or nous savons que la réalité des débats était tout autre. Nous pouvons estimer que la moyenne des présents au Grand Conseil jusqu'à l'an 1500 était de 635 sur la base de cent élections; et cela, depuis le milieu du quinzième siècle environ. Cette moyenne s'éleva à 1004 présents pour cent élections à partir de 1501 (et jusqu'en 1550). Les estimations donnent une idée de la participation à l'assemblée souveraine durant les séances (puisque les jeunes admis de façon anticipée n'étaient pas des électeurs): en 1493, seuls 26% environ des patriciens de plus de vingt-cinq ans assistaient régulièrement aux séances du Grand Conseil. C'est moins d'un tiers de leurs pairs! Après 1501, ce chiffre passa à 38%, consacrant l'intérêt croissant (quoique insuffisant à l'exercice de la pleine démocratie!) des patriciens pour les élections aux offices publics aiguisant la compétition entre eux. Ainsi, lorsque le *quorum* indispensable au vote de décisions importantes n'était pas atteint, on reportait la session.²⁵ La désaffection d'une majorité de patriciens²⁶ n'était qu'apparente et consécutive à leur éloignement pour affaires.

LA BARBARELLA, INSTRUMENT DE LA DISCRIMINATION PAR L'ARGENT

Les nobles qualifiés étaient donc très nombreux. La multitude complexe des *Case* vénitiennes a conditionné le choix d'une Maison vaste et diversifiée pour illustrer le propos:

22. A notre avis ce chiffre est trop élevé pour être fiable.

23. SANUDO, extrait des *Diarii* cité par G. Cozzi, M. Knapton, dans *La Repubblica di Venezia nell'età moderna. Dalla guerra di Chioggia al 1517*, Turin, 1986, p. 118.

24. Cependant, être membre n'assure pas la défense de ses intérêts à l'assemblée, encore faut-il aller voter durant les séances électORALES.

25. SANUDO, *Diarii*, 3, c. 1597 et IDEM, *Cronachetta*, éd. par R. Fulin, Venise, 1880, p. 222: lors de la séance du 6 février 1500, où l'on dut retarder le procès d'Alvise Marcello, ex-capitaine de la flotte vénitienne accusé d'avoir décapité un noble vénitien nota 26.

26. QUELLER, cit., p. 257 traite de l'absentéisme durant les séances du Sénat et du Grand Conseil concernant 60% de leurs membres.

L. CASSANDRO, «Curia di Petizion», 19, 1936, 100: rappelle le grand nombre de lois sanctionnant ce phénomène, comme témoignage de sa fréquence ... et de la désobéissance des nobles!

les Contarini. Dans les années 1490-1525,²⁷ la plupart des pères de famille Contarini faisaient enregistrer leurs fils dès l'âge requis pour la candidature à l'entrée anticipée: dix-huit ou vingt ans selon la loi en vigueur. Certains jeunes cités par M. Barbaro ne figurent pas dans les registres de l'*Avogaria di Comun*. L'on constate qu'à cette période, ils provenaient le plus souvent de familles Contarini peu fécondes.²⁸ De nombreux jeunes nobles vénitiens entraient au Grand Conseil de manière anticipée²⁹ mais devaient toutefois attendre la majorité civique pour agir en politique. La désignation par la *Balla d'oro* n'était pas (pas encore...) une chance réservée à quelques 'élus', distingués alors de la masse patricienne. L'entrée anticipée au Grand Conseil était protégée par deux filtres: premièrement l'enregistrement d'une candidature conforme aux lois devant les officiers de la République et deuxièmement le tirage au sort du quatre décembre, jour de la sainte Barbara.

La préservation de ce rite séculaire témoigne de l'attachement des Maisons nobles vénitiennes à une intégration politique précoce, solennelle et officielle au sein de l'assemblée souveraine. En cela, la cérémonie de la *Balla d'oro*, cet antique *ballotaggio* (tirage au sort) témoigne de l'avance vénitienne en matière de démocratie participative sur l'esprit d'une époque en pleine effervescence intellectuelle faisant l'apologie de l'«éloquence et de l'expérience vécue».³⁰

Bien que les enregistrements aient été globalement plus nombreux avant 1513, on note une accélération de cette course à l'entrée anticipée à partir de l'an 1515: Venise connut alors une des plus graves crises de son histoire. La ruine financière³¹ de certaines familles provoqua la ruée sur les offices publics. Etre débiteur de l'Etat constituait une disgrâce absolue qui entâchait l'honorabilité à tout âge. Ainsi, on excluait les débiteurs de l'enregistrement pour la *Barbarella* et on disqualifiait d'emblée certains jeunes du tirage au sort et leurs aînés des séances du Grand Conseil ou des élections aux offices, en tant que candidat ou électeur.³² Cette situation pouvait même conduire à la prison (les nobles, modèle traditionnel pour le reste de la société, y étaient habituellement jetés les premiers). La marginalisation d'une partie du patriciat vénitien s'opéra alors sur trois niveaux correspondant de fait à la privation de tout titre de noblesse et à l'«exclusion de la caste».³³ Ce type de disposition réaffirmait un des principes-fondateurs de la condition du noble: le service de la chose publique par la participation à la gestion de la Cité. Et traditionnellement à Venise, seuls les individus les plus méritants et expérimentés étaient reconnus comme patriciens.

La *Balla d'oro* était l'occasion d'un rituel solennel réunissant les candidats dans la salle du Scrutin (attendant à celle du Grand Conseil), au Palais Ducal. Le doge recevait alors un à un les jeunes approuvés par les *avogadori di comun* que lui présentait le Grand Chancelier. Ce dernier inscrivait le nom de chacun d'eux sur un bulletin glissé ensuite dans le *capello*. Une seconde urne contenait une quantité correspondante de boules mais dont un cinquième seulement était doré (d'où l'expression de *balla d'oro*).

27. Cette *Ca'* a été choisie pour le volume démographique qu'elle occupe dans les généalogies vénitienes estimant qu'elle est plutôt représentative des tendances générales du patriciat de la République: dans ASV: M. BARBARO, *Arbori de' patritii veneti*, 65 volumes manuscrits dans lesquels on compte 55 rameaux Contarini pour les quatorzième et quinzième siècles.

28. Les familles peu fécondes sont issues de rameaux en voie d'extinction tombés dans l'oubli en l'absence de descendants et étant probablement sortis du patriciat vénitien pour avoir dérogé ou à la suite de leur appauvrissement.

29. FINLAY, *La vita politica*, cit., p. 43: «per essere eletti al Maggior Consiglio occorreva avere venticinque anni, anche se la maggior parte vi era ammessa in età più giovane».

30. F. AMBROSINI, *Profilo ideologico di un patrizio veneziano del '500*, «Studi Veneziani», n.s., VIII, 1984, pp. 77-107.

31. M. SANUDO cité par A. ZORZI, *La République du lion*, Paris, 1996, p. 180: une fois entrés à l'assemblée, «des nobles pauvres ne peuvent que vendre ce qu'ils possèdent: l'influence politique, le vote au Grand Conseil. [...] Celui qui veut les honneurs doit donner de l'argent à quelques pauvres gentilhommes, que l'on nomme *sguizari* [suissees]. On se procure de l'argent ainsi à défaut d'obtenir des charges!»

32. FINLAY, *La vita politica*, cit., p. 80: «e quando venivano messi in prigione i debitori del pubblico erario, il governo iniziava dai nobili, per non disturbare e scontentare i cittadini e i popolari».

33. FINLAY, *La vita politica*, cit., pp. 46 et 87.

Les autres boules étant argentées. Enfin, les deux urnes ainsi préparées étaient amenées dans la salle du Grand Conseil. De la première urne, le doge en personne extrayait un par un les billets comportant les noms des candidats et lisait à voix haute le nom écrit; simultanément, le *ballottino*, un jeune garçon pris au hasard dans la rue, piochait une boule de l'autre urne: si elle était dorée, le jeune patricien dont le nom venait d'être cité était admis à siéger au Grand Conseil. La grande solennité de la cérémonie, sa date fixe, son déroulement dans la salle où délibérait habituellement la Seigneurie ainsi que la présence tutélaire du symbole le plus auguste de la politique vénitienne, le Doge, favorisaient l'intégration sociale et politique des nouveaux membres, même passifs, de l'assemblée souveraine. La participation anonyme et neutre d'un enfant du peuple vénitien, renforçait certainement le sentiment d'avoir été choisi, désigné par la volonté divine.

La récolte et l'étude des témoignages directs des patriciens contemporains restent difficiles. L'abondance des sources disponibles empêche encore de connaître l'état d'esprit des candidats à la *Barbarella*. Les études concernant les mentalités de la classe dirigeante vénitienne de la Renaissance ne donnent qu'un faible éclairage³⁴ brossant un portrait de l'homme universel, idéal du temps et contemporain de l'affirmation progressive d'une nouvelle conception de la noblesse, expression de la *virtù* fondée sur l'ancienneté, la richesse mais aussi sur un prestige immémorial conféré par la détention du pouvoir politique et culturel depuis des générations, exercé au service du Prince. L'ensemble de la vieille noblesse de Venise, héritière du passé familial mais aussi 'national' de la Sérénissime voyait certainement d'un très mauvais œil l'arrivée en politique de nouvelles Maisons ou seulement de familles (par l'admission d'individus non-Vénitiens à titre honorifique), promus au rang de 'nobles de Venise' *per denari*. Le véritable prestige du noble, garantissant sa réussite politique, résidait dans l'entrée anticipée³⁵ à l'assemblée souveraine.

A la fin du Moyen Age, les patriciens urbains des Cités-Etats italiennes d'Europe occidentale cherchaient leur identité face au modèle des noblesses féodales française et allemande, la noblesse vénitienne n'échappa pas à cette tendance. La précision juridique du droit vénitien s'inspire directement du droit romain et du droit canonique mais il voulut aussi s'en détacher en l'adaptant à ses propres besoins, en le rendant compatible avec ses usages; il s'agissait de fonder une légitimité ancestrale et coutumière sur des écrits sortis du néant et justifiant une prise de contrôle décisive du pouvoir. Dans la République des Doges, le statut de patricien était la raison d'être du noble. On était noble si l'on était patricien et viceversa.

De fait, la frange du patriciat exclue de l'exercice des charges publiques fut victime de la nouvelle discrimination par l'argent regardant toute la classe dirigeante vénitienne. A la fin du Moyen Age, alors que la bureaucratie et le paternalisme prévenant des autorités publiques vénitienes étaient revendiqués par la classe dirigeante, l'on assista à une concentration du pouvoir soutenue par une férocité répressive³⁶ accrue.

34. Tels les travaux de B. ARBEL, cit., de C. BEG, I. CLOULAS, B. JESTAZ, et A. TENENTI, *L'Italie de la Renaissance. Un monde en mutation, 1378-1494*, Paris, 1990. De même F. BRIZAY, *L'Italie à l'époque moderne*, Paris, 2001 et P. BURKE, *La Renaissance en Italie. Art, Culture, Société*, Paris, 1991; J. DELUMEAU, *La civilisation de la Renaissance*, Paris, 1967; E. GARIN (sous la dir. de), *L'homme de la Renaissance*, Paris, 1990; D. HAY, J. LAW, *Italy in the Age of Renaissance, 1380-1530*, Londres et New York, 1989; E. SCHALK, *L'Épée et le sang. Une histoire du concept de noblesse (vers 1500-vers 1650)*, Rome-Bari, 1994; et enfin F. AMBROSINI, *Profilo ideologico di un patrizio veneziano del '500*, cit.

35. FINLAY, *The Venetian Republic as a gerontocracy*, cit., p. 169: «for a man to begin office seeking et 25 when he entered the Great Council was probably a sign that he lacked the status and resources necessary to advance far in politics».

36. Déjà étudiée par d'autres historiens tels S. Chojnacki; G. RUGGIERO, *The boundaries of Eros: sex, crime and sexuality in Renaissance Venice*, New York, 1985; E. CROUZET-PAVAN, *Violence, société et pouvoir à Venise (xiv^e-xv^e siècles)*, «Mélanges de l'Ecole française de Rome. Moyen Age-temps modernes», 1984; R. FINLAY, *The Venetian Republic as a gerontocracy: age and politics in the Renaissance*, «The Journal of Medieval and Renaissance Studies», 8, 1978, pp. 157-178; C. KLAPISCH-ZUBER, *Honneur de noble, renommée de puissant: la définition des magnats italiens (1280-1400)*, «Médiévales», 24, 1993, pp. 81-100 [en Toscane essentiellement].

La *Barbarella* s'inscrivait bien dans une tendance: l'ordre politique se voulait créateur de rituels justifiant la tradition institutionnelle et réunissant les citoyens nobles dans une dévotion au bien commun.³⁷ Dans son ouvrage, E. Muir annonce la victoire de la centralisation oligarchique³⁸ vers 1500, rejoignant l'idée de G. Cracco³⁹ selon lequel les Vénitiens se trouverent alors gouvernés non par des conseillers, mais en réalité par un groupe de princes, les *Primi della Terra*. L'image lisse d'un patriciat vénitien dévoué à la patrie, soucieux de partager la responsabilité publique et solidaire de ses semblables se troublait à la fin du Moyen Age. A son tour, B. Arbel⁴⁰ dénonce les maux d'une époque empreinte de grandes inégalités internes, de rivalités, de corruption, de criminalité et d'individualisme. Sous des apparences égalitaires, il faut rechercher dit-il, «la véritable oligarchie inhérente à ce même groupe divisé en *longhi* [Maisons les plus anciennes] et *curti* [autres Maisons]» au sens politique. Les véritables acteurs de la démocratie furent alors les patriciens les plus riches, les sénateurs représentant tout au plus deux-cent individus.⁴¹ Hélas, les lacunes documentaires empêchent de reconstruire les liens entre manipulation et spontanéité des mouvements de ferveur ou d'adhésion au sein des conseils. Une chose est sûre cependant: le renforcement des critères de sélection à l'entrée anticipée accrut la compétition internobiliaire.⁴²

Seul le renouvellement partiel annuel de l'assemblée souveraine de Venise figuré par l'arrivée de membres mineurs (témoins muets des débats), faisait une petite place aux jeunes nobles car la classe dirigeante vénitienne redoutait ses cadets. Le vote pour l'attribution des offices publics était à leur usage et profit. R. Finlay a décrit comment les patriciens les plus âgés confisquaient les charges théoriquement ouvertes aux plus jeunes membres de l'assemblée.⁴³ Dans ces conditions, les pères des *Case* nobles avaient hâte de présenter leurs fils⁴⁴ devant les *avogadori di comun* pour établir la candidature de participation à la *Barbarella*. G. Cozzi⁴⁵ notait que les «patriciens pauvres [avaient] le droit de vote au Grand Conseil mais que, marginalisés politiquement et culturellement, ils manquaient de pouvoir parce qu'ils avaient perdu leur prestige» et qu'ainsi leur notoriété et leurs droits politiques étaient menacés. Un noble n'était rien (ou presque: il lui restait son droit de vote) à Venise s'il était exclu du gouvernement de la Cité: les jeunes privés d'office étaient donc les plus vulnérables. En 1499 un membre de la *Ca'* Contarini entra à l'improviste dans la salle de réunion du Collège pour dénoncer son état de misère, n'ayant obtenu aucun office.⁴⁶ Un membre d'une des Maisons les plus prestigieuses (mais également une des plus hétéroclites comme nous le verrons ci-après) n'était pas à l'abri des aléas contemporains. Le fait que ses pairs soient restés indifférents à sa détresse prouve que la solidarité patricienne se délitait à cette époque.

37. FINLAY, *The Venetian Republic*, cit., pp. 78-79: «Artigiani, servitori e negozianti si trovavano ad avere la propria sorta legata al successo o alla rovina di una determinata famiglia patrizia» c'est-à-dire que tout un monde vit au crochet (sens littéral) d'une famille noble cf. exemples de la ruine d'un noble qui signifie celle de plusieurs dizaines de personnes.

38. E. MUIR, *Civic Ritual in Renaissance Venice*, Princeton, 1981 et éd. italienne sous le titre *Il rituale civico a Venezia nel Rinascimento*, Rome, 1984.

39. G. CRACCO, *Patriziato e oligarchia a Venezia nel '300-'400, Florence and Venice: Comparisons and Relations*, Acts of two conferences at Villa I Tatti 1976-1977, 1, '400, Florence, 1979, pp. 83-88.

40. ARBEL, *A royal family in republican Venice*, cit., p. 132.

41. FINLAY, *La vita politica*, cit., p. 47.

42. CHOJNACKI, *Identity and Ideology*, cit., p. 268 rappelle que la compétition pour les offices rémunérateurs et la violation des procédures mises en place pour prouver l'éligibilité au Grand Conseil furent sanctionnées par une loi du 19 décembre 1497. Le législateur voulait limiter la corruption électorale.

43. FINLAY, *The Venetian Republic*, cit.

44. CHOJNACKI, *Identity and Ideology*, cit., p. 244.

45. COZZI, *Venezia, una repubblica di principi?*, «Studi Veneziani», n.s., XI, 1986, pp. 139-157.

46. FINLAY, *The Venetian Republic*, cit., p. 106: «I debitori dello stato di stirpe patrizia per legge non potevano né candidarsi alle elezioni né assumere un incarico, tuttavia mentre in genere i debitori più ricchi riuscivano a sottrarsi all'esclusione dai pubblici uffici, quelli poveri, che non disponevano né di potenti amicizie né di denaro per tentativi di corruzione non erano altrettanto fortunati».

S. Chojnacki⁴⁷ a démontré comment l'ensemble des ressources économiques était monopolisé par les détenteurs des grands offices de magistrature – qui étaient de très âgés politiciens.⁴⁸ Par conséquent, un jeune noble originairement pauvre et dont les alliés potentiels se trouvaient exclus des charges publiques de prestige et donc de l'activité économique avait sans doute peu de chances de suivre une brillante carrière politique et administrative, le fameux *cursus honorum*.

Bien que l'écart entre les grandes Maisons patriciennes et les plus modestes se creusât à cette époque, il convient de différencier les branches qui composent une même *Ca'*. Peu d'historiens ont à ce jour jugé une telle démarche opportune, entretenant ainsi la confusion entre les membres de la classe dirigeante vénitienne⁴⁹ et prolongeant de la sorte le mythe vénitien renforcé par l'anonymat de la classe patricienne.⁵⁰ Notre étude a mis au jour des différences significatives entre les rameaux des *Case* vénitiennes selon qu'ils participaient ou non aux enregistrements de jeunes candidats à la *Barbarella*: par exemple, plusieurs rameaux de la *Ca'* Contarini ne firent enregistrer aucun jeune entre 1490 et 1525. Nous supposons qu'ils étaient 'en voie d'extinction' puisqu'ils ne comptaient quasiment aucun descendant à cette époque. Cent-quatre-vingt-huit Contarini siégeaient au Grand Conseil le premier mars 1513 (début de l'année *more veneto*), la *Ca'* la mieux représentée de l'assemblée. Cent-cinquante-six jeunes Contarini avaient été enregistrés comme candidats de 1490 à 1513. Le renouvellement des sièges occupés à l'assemblée par des Contarini était donc possible dans la limite des trois cinquièmes du total. Sur les quarante-et-un rameaux Contarini capables d'offrir des jeunes candidats à la *Balla d'oro* entre 1490 et 1525, seuls sept participèrent régulièrement⁵¹ aux candidatures pour le tirage au sort, soit 17% d'entre eux. Comment expliquer ce phénomène? Un déficit démographique double d'un appauvrissement pourrait expliquer l'isolement d'une grande partie du patriciat vénitien à la fin du Moyen Age voire l'extinction 'documentaire' et le déclassement de nombreux lignages.

Le Grand Conseil réunissait environ 2.420 membres en 1493⁵² et 2.570 en 1513 (ou 2.622⁵³ selon les sources) ce qui représentait à peine 2% de la population vénitienne.⁵⁴ Cette année-là connut le niveau maximal jamais atteint par l'assemblée souveraine. Et les cinquante-deux nouveaux admis lors de la *Barbarella* précédente, le quatre décembre 1512 représentaient moins de 2% du total des membres. Malgré la faible quantité de novices admis, nous savons que la réussite d'un jeune au tirage au sort de la Boule dorée profitait aux membres de son réseau et, avant tout, à sa famille.⁵⁵ Son père et ses frères espéraient des retombées fructueuses de la nomination d'un nouvel électeur issu de leur lignage au Grand Conseil et ses soeurs voyaient leurs horizons matrimoniaux s'élargir.⁵⁶ Malgré des aménagements législatifs temporaires prenant en compte les accidents de conjoncture, l'entrée anticipée au Grand Conseil resta une étape pri-

47. Cf. *supra*, p. 15, note 2.

48. ARBEL, *A royal family in republican Venice*, cit., p. 132, citant R. Finlay.

49. S'intéresser aux destinées individuelles, aux familles nobles au sens restreint du terme, éviterait une confusion regrettable induite par la notoriété conférée par le port de tel nom de *Ca'* prestigieuse...

50. FINLAY, *La vita politica*, cit., p. 57.

51. Nous les avons classés ainsi lorsqu'ils comptabilisent plus de quatre enregistrements sur la durée considérée (soit trente ans). ASV: *Miscellanea*, M. BARBARO, *Arbori de patritii veneti*, 65 volumes.

52. L. COLLANGE, *Stratégies matrimoniales et enjeux économiques à Venise (fin XV^e-début XVI^e siècle)*, thèse de Doctorat, Clermont-Ferrand, 1996, p. 3: «de Sanudo donne quatre listes des familles patriciennes et les effectifs du Grand Conseil qui s'élève à 2.600 membres en 1493». Mais le chroniqueur ne précise pas s'il parle de tous les membres y compris les mineurs, ou bien seulement des membres adultes. Notre analyse tient compte de ces données comme englobant tous les membres sans distinction.

53. COZZI, *KNAPTON*, cit., p. 119 et dans L. COLLANGE, *ibidem*: «2708 nobles au Grand Conseil en 1527».

54. Bibliothèque Nationale Marciana de Venise (BNM): *Miscellanea*, ms. it. VII. 90 (8029), fol. 349v-350r.

55. FINLAY, *La vita politica*, cit., p. 70.

56. Le terme de 'famille' s'entend au sens généalogique, c'est-à-dire: géniteurs et collatéraux.

57. S. CHOJNACKI, *Kinship Ties and Young Patricians in Fifteenth-Century Venice*, «Renaissance Quarterly», 38, 2, 1985, p. 245.

vilégiée dans le processus qui conduisait au *cursus honorum* du patricien vénitien. Elle offrait alors des perspectives de carrière dans l'appareil d'Etat, même de modeste envergure, en allouant des salaires fixes aux élus qu'ils soient en difficulté financière ou à charge de famille. Dans son Journal, G. Priuli⁵⁸ considéra qu'en son temps (à la fin du quinzième siècle), les trois quarts des nobles pouvaient être considérés comme *poveri*, c'est-à-dire ayant besoin d'un office pour survivre. Bien que le nombre des admis et celui des charges publiques disponibles à la *Barbarella* restaient trop faibles, la fraude se rencontre peu dans les registres de la *Balla d'oro*. Il semble que les *avogadori di comun* veillaient efficacement à la régularité de l'inscription des candidats au tirage au sort, du moins en apparence.

L'activité marchande réduite par la multiplication des conflits Outre-mer et dans le Nord de la péninsule italienne contraignit cependant le Gouvernement à créer de nouveaux offices. La politique expansionniste en Terreferme vint soutenir l'effort de redressement de l'économie vénitienne mais ne put satisfaire tous les besogneux. Une conjoncture politico-diplomatique hostile obligea la classe dirigeante à réprimer toujours plus sévèrement les crimes et violations de l'ordre public afin de trouver des remèdes constitutionnels à la crise. Elle accrut les compétences du Conseil des X et de la *Zonta* (groupe de soixante-neuf membres issus du Conseil des *Pregadi* et véritables détenteurs du pouvoir) en matière financière, religieuse et de politique extérieure pour «éviter l'émotivité passionnelle du Grand Conseil»,⁵⁹ sorte d'«Etat populaire»,⁶⁰ dont les membres étaient de fait, les plus jeunes patriciens. En réalité elle développa des instruments oligarchiques à l'encontre des valeurs traditionnelles d'égalité et de justice. Tout en préservant la logique d'un discours égalitaire des jeunes hommes nobles au sujet de l'entrée anticipée à l'assemblée souveraine, on réduisit à la fois les compétences de celle-ci, privant ainsi les patriciens en difficulté, les 'marginalisés' en voie de déclassement, des moyens d'expression et de contrôle de l'exercice du pouvoir⁶¹ mais on renforça également leur sélection. Malgré les supposées bonnes volontés officielles, l'égalité patricienne était morte⁶² à l'aube de l'époque moderne.

L'ÉVOLUTION RESTRICTIVE DE LA BARBARELLA RENFORCE LE PRESTIGE DU RITE

La classe dirigeante tenta de préserver coûte que coûte le *Dominio*. Augmenter le nombre des «vrais nobles» au Grand Conseil aurait garanti la véritable démocratie patricienne, inspiratrice des institutions et base du mythe fondateur de la République de Venise. Mais les choix furent différents. Les patriciens pauvres de bonne foi (c'est-à-dire de 'sang pur') constatèrent alors dans l'acceptation de nouveaux membres *per denari*,⁶³ la fin de l'égalité originelle⁶⁴ de la République puisque la noblesse n'était plus uniquement héréditaire. Les modalités d'enregistrement s'adaptèrent aux besoins financiers de la République au risque de causer une irréparable fracture au sein du groupe dominant. Pour mieux comprendre comment la Sérénissime en arriva à de telles extrémités, il faut rappeler les étapes fondatrices de la *Balla d'oro*, devenue privilège au terme d'une évolution pluriséculaire, de 1297 à 1506.

58. G. PRIULI, *I Diarii*, Città di Castello, 1912-1941, deuxième éd. («Rerum Italicarum Scriptores», 24), IV, 297.

59. COZZI, *Venezia, una repubblica di principi?*, cit., pp. 147-148.

60. G. CONTARINI, *La Repubblica e i Magistrati di Vinegia*, Venise, 1544, p. 24.

61. QUELLER, *Il patriziato veneziano*, cit., «Elezioni corrotte», pp. 159 et s. dénonce l'atmosphère empoisonnée qui règne lors des séances électorales au Grand Conseil.

62. FINLAY, *La vita politica*, cit., p. 60: «agli inizi del '500, il contrasto di Venezia fra mito e realtà appariva spesso agli occhi dei nobili come la differenza fra il passato e il presente».

63. SANUDO, *Diarii*, cit., 21, c. 349: «in questa matina, fo cavato 29 nobeli solamente a Santa Barbara, che si soleva cavar da 45 in suso. Tanti è venuti per danari a Gran Consejo! et a caso, do fradelli fono fioli di sier Antonio Boldù el cavalier, sono i primi cavati».

64. CHOJNACKI, *Identity And Ideology*, cit., p. 267: il parle d'une «redéfinition de l'identité noble».

Dès l'an 1286, les trois chefs du Conseil des Dix avaient proposé que personne ne puisse devenir membre d'aucun conseil sans que le jeune, son père ou son grand-père paternel ne fussent en leur temps membres du Grand Conseil, la famille devant être au service de la République depuis une génération au moins et l'assemblée souveraine ne connaissait que des membres à vie. Cette disposition resta cependant en suspens une dizaine d'années pendant lesquelles on créa trois électeurs pour nommer les membres du Grand Conseil. La candidature de ces nouveaux admissibles restant soumise à l'approbation du doge, de ses conseillers et du Conseil des Dix. Les critères de sélection à l'entrée au Grand Conseil se précisèrent lorsque Pietro Gradenigo, élu au siège ducal le dernier jour du mois de février 1296 proposa une loi aussitôt adoptée. Celle-ci stipulait que ceux qui étaient entrés au Grand Conseil depuis les quatre années écoulées fussent *ballottati* dudit Conseil des Dix un par un, c'est-à-dire soumis à un vote, et que ceux approuvés par douze voix au moins soient considérés admis. La réforme fut approfondie dès 1297 et toujours à l'initiative du doge qui, craignant les tumultes éventuels pendant la session électorale de septembre à venir, proposa l'hérédité des sièges pour les membres des Maisons déjà représentées au Grand Conseil, sans le recours au vote ni à aucune forme de désignation. Cette proposition de loi, appelée la *Serrata* (Fermeture) du Grand Conseil, fut confirmée par plusieurs décrets votés entre 1298 et 1315. Tout en fixant les effectifs du patriciat vénitien, la *Serrata* anoblit cent-vingt-trois *Case* supplémentaires, appelées *Case nuove*. La première condition d'appartenance à la noblesse vénitienne était créée. Mais de toute évidence, l'assemblée devait recruter davantage d'électeurs pour en garantir la démocratie: en 1314, les membres du Conseil des Quarante autorisèrent la candidature à l'entrée anticipée au Grand Conseil de jeunes patriciens de dix-huit ans dont un quart des candidats seulement serait admis. Un an plus tard, les magistrats imposèrent la tenue d'un registre consignait leurs âge et condition de noblesse. En 1316, les fraudeurs furent frappés d'une amende, disposant d'un mois pour se faire rayer du registre placé alors entre les mains de trois magistrats, les *avogadori di comun* créés à cet effet. En 1319, ces derniers durent vérifier l'exactitude des déclarations de tous les inscrits avant le délai d'un mois; en tant qu'accusateurs publics, ils enquêtaient donc sur les candidatures suspectes. Une autre loi, votée la même année, abolit le système des trois électeurs émanant du Conseil des Quarante et stipula que tous les jeunes nobles ayant vingt-cinq ans accomplis soient directement admis au Grand Conseil. Elle abaissa le recrutement à l'entrée anticipée au cinquième des inscrits soit trente jeunes patriciens seulement (ce nombre resta constant), sans doute parce que les candidats étaient devenus trop nombreux; leur immaturité, leur fougue troublait parfois la tranquillité des débats. Ainsi, dès le début du quatorzième siècle, pour le recrutement des membres de l'assemblée souveraine de la République, on favorisa une initiation précoce des nobles les moins expérimentés, à la vie politique et administrative. Ce recrutement autrefois massif et généralisé, ouvert au plus grand nombre, devenait sélectif. Le sort du candidat dépendait de la volonté divine. Le sentiment d'être un privilégié, un élu, n'était certainement pas indifférent aux jeunes entrés ainsi en politique.

Cette jeunesse ingénue et sans expérience était toutefois modelable à volonté. Un nombre peu élevé de très jeunes hommes face à la masse des électeurs adultes laissait augurer la paix des débats! En peu de temps, une vingtaine d'années, les conditions de l'entrée anticipée à l'assemblée souveraine étaient fixées et le choix de pratiquer l'exclusion d'une partie du patriciat vénitien était officialisé par l'appareil législatif. La nécessité de l'intégration politique (et sociale) lente et progressive des jeunes élus était également reconnue.⁶⁵

65. FINLAY, *The Venetian Republic*, cit., p. 173: «the vecchi thought that the giovani should patiently bide their time, just as they had done for so long.»; IDEM, p. 174: «the ruling class owed much to the shared experience of the vecchi, who spent decades together in political activity, voting on and negotiating with one another, moving from office to office, shaping policy, quelling squabbles, arranging marriages, surviving scandals.»

Comme en 1297, un décret de 1323 rappela que les pères des jeunes ayant dix-huit ans accomplis à la date d'inscription, souhaitant faire admettre leurs fils au Grand Conseil, devaient être eux-mêmes membres de l'assemblée. De fait, cette loi rappelait à l'ordre les négligeants (tels les expatriés longtemps indifférents à la participation au Grand Conseil). A partir de 1356, tout contrevenant au respect de la condition d'âge fut frappé d'une amende de deux cent liras *di piccoli* (soit 62,5 ducats donc la punition était plutôt symbolique) sachant que l'Europe sortait tout juste de la terrible peste Noire ayant entraîné une grave crise démographique et causé la mort du tiers de la population occidentale. Le législateur intervint donc plutôt mollement pour décourager les fraudeurs potentiels. Dans ce contexte difficile, les jeunes avaient tout intérêt à se faire enregistrer le plus tôt possible puisque cette assemblée était le vivier d'élections à tous les offices publics rémunérés. Malgré la pénurie ambiante, l'Etat vénitien devait sauver les apparences et veiller au respect des lois qu'il promulguait. Ainsi, l'on constate que depuis la mise en place du tirage au sort en 1319, le législateur imposa une restriction supplémentaire environ tous les vingt ans. Chaque génération connaissant son lot de resquilleurs, signe qu'une entrée anticipée au Grand Conseil constituait un atout majeur pour ceux qui en bénéficiaient.

La loi de 1376 ajouta un obstacle supplémentaire: cette fois-ci il fallut prouver sa filiation légitime (c'est-à-dire né de mariage légitime enregistré par les prêtres des paroisses). Donc en principe, les enfants naturels et illégitimes – les «bâtards»⁶⁶ – étaient exclus du droit d'entrée au Grand Conseil. Le quatorzième siècle favorisait donc la mise en place d'un puissant dispositif juridique réservant l'entrée anticipée au Grand Conseil, aux meilleurs.

Malgré ces mesures, en 1422, la condition de noblesse de la mère⁶⁷ du jeune fut requise, bien que dans la vie courante à Venise, seule la noblesse du père comptât. Alors que la troisième condition était énoncée, les patriciens vénitiens furent incités à privilégier les unions endogamiques. Si le père et la mère étaient attestés nobles (et non 'réputés' comme tels: ici les témoignages oraux étaient insuffisants), les descendants d'un membre de l'assemblée souveraine de la République transmettaient ce droit de candidature. La preuve de la descendance légitime devait être établie par des documents écrits exposant les armoiries de la famille, les actes de baptême et l'énumération des grades et des personnes.⁶⁸ Contrevenant aux prescriptions législatives annoncées à chaque début de registre de l'*Avogaria di Comun*, le père ou la mère n'était pas toujours en mesure de présenter physiquement son fils à l'enregistrement. En cas d'empêchement, il était remplacé par un ou plusieurs proches de sexe masculin si possible – désignés comme *uti procuratoris* – issu le plus souvent de la *Ca'* du père du candidat: dans 63% des cas chez les Contarini participant à la *Balla d'oro* de 1490 à 1525.⁶⁹

Le 31 août 1506,⁷⁰ le Conseil des Dix décréta que l'on devait notifier dans les huit jours la naissance du fils légitime d'un noble vénitien et d'une femme noble (ayant un statut juridique reconnu par les lois de la République) aux *avogadori di comun*: on instaurait le *Libro d'oro delle nascite*.⁷¹ Figurer au Livre d'or des naissances nobles devint la quatrième

66. Travaux de B. ARBEL sur les colonies vénitienes de Grèce: les bâtards étaient exclus (ou admis à?) de la succession aux fiefs.

67. D. S. CHAMBERS, *Venice, a documentary history, 1450-1630*, Cambridge (USA), 1992, pp. 245 à 246: «The decree of 26 May 1422, which concerns gentlemen who contract marriages with women of low degree, and prescribes how these gentlemen must come and give notice of the marriage to the office of the *Avogadori di Comun* at the time of the contract, shall be confirmed, and its stipulations duly observed...». S. CHOJNACKI, *Identity and Ideology*, cit., p. 268 écrit qu'«épouses et mères devinrent la préoccupation principale de la Troisième Serrata, même si les tensions entre riches et pauvres éludèrent certainement le problème des bâtards... qui semblent tolérés».

68. M. FERRO, *Dizionario del diritto comune e veneto*, 2 vol., deuxième éd., Venise, 1845 et 1847: vol. 1, p. 557.

69. ASV: *Avogaria di Comun (AC)*, reg. 164 et 165, *Balla d'oro*.

70. FERRO, cit., vol. II, pp. 221 et 325.

71. La même loi instaure la tenue du *Libro d'argento* enregistrant les naissances de citoyens.

condition de l'appartenance à la noblesse vénitienne. Le père ou la mère, ou bien deux des plus proches parents de l'enfant affirmaient solennellement et publiquement que l'enfant était né d'un mariage légitime,⁷² preuve consignée par écrit par les avocats de la République qui délivraient un certificat de naissance noble. Il fallait en outre déclarer la nationalité (l'origine géographique) et le «sopranome» de la mère c'est-à-dire le nom et le prénom du grand-père maternel du jeune. La naissance d'enfants hors de la métropole⁷³ mais issus de nobles vénitiens devait être enregistrée sous huit jours après l'arrivée à Venise du père, de la mère ou à défaut de parents alliés. La même obligation revenait aux prêtres ayant administré le baptême. Ensuite, chaque fils parvenu à l'âge de dix-huit ou vingt ans déposait sa candidature sur le bureau des *avogadori di comun*. L'approbation après enquête validait le dossier: le jeune pouvait alors tenter sa chance à l'entrée anticipée au Grand Conseil et *levar bollettino* le jour de la sainte Barbara.

Bien que les jeunes étudiés ici ne fussent pas concernés par cette nouvelle mesure, elle confirmait la tendance amorcée deux siècles plus tôt. La condition essentielle exigeant la noblesse du jeune avait été fixée dès 1376 alors que l'âge légal autorisant le dépôt de candidature et l'entrée anticipée du jeune s'adaptait, comme toute loi à Venise à la conjoncture – notamment démographique – et connaissait de nombreuses dérogations et aménagements, au grand désespoir des patriciens pauvres: l'admission directe payante retardait leur entrée au Grand Conseil. Une loi temporaire fidèle à un proverbe du début du seizième siècle disant que les lois vénitiennes duraient une semaine⁷⁴ confirma la flexibilité et l'efficacité⁷⁵ du système législatif vénitien: habituellement, les jeunes de vingt ans pouvaient se porter candidats à la *Barbarella*: le 25 septembre 1514, on ouvrit exceptionnellement les candidatures aux nobles âgés de dix-huit ans. Mais au mois de mars suivant, la règle traditionnelle refit surface. La porte du Grand Conseil s'était rapidement refermée. Dans son étude, F. Gilbert⁷⁶ rapporte que cette année-là, on avait directement admis des jeunes candidats ayant de dix-huit ans à vingt-quatre ans, en reconnaissance d'un prêt accordé à l'Etat vénitien. Cette généreuse mesure restait donc conditionnée par le déficit chronique de l'Etat vénitien, réduit depuis 1510, à trouver de l'argent par tous les moyens, notamment grâce à la vente des offices publics. De 1521 et 1530, on constate qu'un grand nombre de jeunes purent tenter leur chance auprès de l'*Avogaria di Comun*. Les patriciens légalement mineurs furent donc sollicités de façon ponctuelle afin de pallier le déficit financier du gouvernement et le déficit démographique du cercle électoral, au risque de renier le sacro-saint principe d'égalité de la noblesse vénitienne.

Un meilleur contrôle du recrutement des membres par la multiplication des conditions limitant l'accès à l'exercice du pouvoir politique, tel fut le moyen d'expression de base d'une oligarchie qui se sentait menacée. Ainsi, au fil des siècles, les barrières législatives se renforcèrent. L'Etat intervint bientôt dans la vie privée des nobles, car le problème de la générativité extramaritale (pour ne pas dire 'les bâtards') demeurait. Les pères volages furent un peu aidés par les *avogadori di Comun* contre la volonté du Conseil des Dix et des *Pregadi* qui tentaient de légiférer en la matière. Le point culminant de ce programme s'incarna dans les réformes d'avril 1526 avec la révision du *Libro d'oro delle nascite* et l'instauration du *Libro d'oro dei matrimonii*. La sélection freina l'immigration clandestine des 'faux nobles'⁷⁷ c'est-à-dire la noblesse entâchée, les *Macchie*

72. CHAMBERS, cit., pp. 244-245.

73. FINLAY, *La vita politica*, cit., sur preuve de noblesse écrite pour les colons.

74. *Ibidem*, p. 60.

75. G. DEL TORRE, *Venezia e la Terraferma dopo la guerra di Cambrai. Fiscalità e amministrazione (1515-1530)*, Milan, 1986.

76. F. GILBERT, *Venice in the crisis of the League of Cambrai, Renaissance Venice*, Londres, 1973, pp. 274-292: il indique également qu'un décret de l'an 1515 autorisa l'entrée au conseil des *Quarantia* pour les nobles qui auraient prêté cent ducats à l'Etat et ce, même s'ils n'avaient pas encore atteint l'âge requis pour intégrer cette assemblée.

77. B. Doumerc et les membres du laboratoire FRAMESPA (CNRS-UMR 5136) auquel j'appartiens, s'intéressent aux populations rapatriées en Vénétie à l'occasion des guerres veneto-turques notamment.

nelle Stelle⁷⁸ et autres 'bâtards' ou ayant une mère roturière ou pire: non-vénitienne. Cette noblesse honteuse menaçait l'unité du groupe dirigeant vénitien en le «salissant de sang étranger...» alors que des siècles de brassages culturels avaient jadis caractérisé la Sérénissime. Ainsi, tout jeune patricien candidat au tirage au sort de la *Balla d'oro* pouvait en premier lieu, succéder à son père à l'assemblée souveraine mais devait, en deuxième lieu, prouver sa filiation légitime et la condition noble de sa mère; enfin en troisième lieu (à partir de 1506 seulement) il lui fallait figurer sur le *Libro d'oro* des naissances nobles. La *nova probatio* était à l'œuvre.

Au-delà de l'étape initiatique, une fois la période de formation achevée, le jour où le jeune membre du Grand Conseil fêterait ses vingt-cinq ans, rien ne dit que la solidarité électorale jouerait en sa faveur. Le vote était un acte ponctuel, individuel et théorique-ment libre. Dénouer l'écheveau des liens réels qui unissaient les électeurs, les membres actifs du Grand Conseil durant les séances reste une entreprise périlleuse. Avoir un parent et des alliés à l'assemblée facilitait sans doute la défense des intérêts privés, mais était-ce efficace pour obtenir les charges publiques convoitées? Rien n'est moins sûr.⁷⁹

Pour les jeunes patriciens aptes à se porter candidats, l'entrée anticipée restait apparemment le fruit du hasard. La richesse seule ne fondait pas la légitimité de l'admission anticipée par la *Barbarella* contrairement à l'attribution des charges publiques dont la condition d'accès tant en amont (pour être membre du Grand Conseil il était interdit d'être débiteur de l'Etat) qu'en aval (obtenir un office public donnait droit à rémunération) était bien lié à l'argent que l'on avait ou que l'on était censé avoir. Il est fort probable que l'enregistrement précoce d'un patricien renforçait le prestige de sa famille, en quelque sorte il augmentait sa valeur de noble puisque figurer sur les cahiers de l'*Avogaria di Comun* impliquait directement le candidat et avec lui son entourage: en effet, au moins un tuteur (ou garant) et deux témoins encadraient le jeune à cette occasion. Faire inscrire un jeune neveu ou un cousin germain à la *Barbarella* pouvait faire gagner la 'loyauté' d'autres parents et de leurs amis. Il s'agissait bien d'étendre son réseau de clientèle par de futures alliances matrimoniales. La place des femmes se précisait également, bien que la présentation fût le plus fréquemment assurée par un représentant masculin du clan paternel. Le rôle essentiel du rite initiatique de la jeunesse patricienne de Venise était confirmé. Réussir l'enregistrement permettait au jeune homme de participer à la *Barbarella*.

Il faut bien distinguer le nombre des enregistrements de celui des enregistrés proprement dit, car au cours d'un même enregistrement, plusieurs candidats (c'est-à-dire deux frères) pouvaient être présentés simultanément (le même jour et par les mêmes tuteurs et témoins: la trace de ces individus a été conservée dans le même acte) devant les *Avogadori di Comun*. En outre, un candidat absent le jour de l'inscription était pa-

78. Du titre d'un manuscrit du XVIII^e siècle, de la Bibliothèque Marciana de Venise (BNM): it. VII. 1828 (= 7621), G. A. CAPPELLARI VIVARO, *Le macchie nelle stelle ovvero la nobiltà eccelsata in alcuni personaggi delle famiglie patrizie di Venezia; note storiche sugli individui meno degni delle singole famiglie* c'est-à-dire «les tâches parmi les étoiles, les individus les moins dignes de chaque famille». Il y est question des nobles 'entachés' par des mariages avec des bâtardes, des filles naturelles, illégitimes ou des «spurias», d'individus nobles ayant trahi la République par entente avec l'ennemi, corruption, détournement des deniers publics, complot, conjuration, crime de lèse-majesté, rébellion, désertion, déobéissance, violence physique ou verbale. Ils sont alors condamnés à la prison, au bannissement temporaire ou perpétuel, voire au deux. Ce document rappelle quelques trois siècles après (!) les individus assassinés (souvent par des inconnus), ceux ayant fait des propositions dommageables à la République (pernicieuses): exemple en 1492 (donner 100 écus d'or par an aux nobles pauvres en puisant dans les caisses du 'publico erario') et 1503. Ils sont bannis à vie, et si tentent de rentrer, on leur promet la décapitation. Le manuscrit donne enfin les noms des nobles ayant tenté de constituer un «bloc de votes».

79. FINLAY, *La vita politica*, cit., p. 35: «I patrizi che aspiravano ad ottenere cariche politiche venivano in Rialto in cerca di voti, in mezzo a barconi, banchetti di pescivendoli, e negozi di tessuti; la compravendita serviva a mascherare un'attività, in fin dei conti, illecita». Ces nobles cherchaient à vendre leur vote au plus offrant. E. MUIR, *Civic Ritual in Renaissance Venice*, Princeton (NJ), 1^{re} éd., 1981; éd. italienne *Il rituale civico a Venezia nel Rinascimento*, Roma, 1984, p. 39: «L'accrescersi delle malversazioni tra i detentori delle cariche e l'infame broglio, con cui i nobili poveri vendevano i propri voti al miglior offerente, offuscarono ulteriormente la reputazione della Repubblica». La corruption électorale était donc manifeste.

reillement enregistré par les *Avogadori di Comun*. Bien que les conditions de candidature évoluèrent peu à la fin du quinzième siècle, le Journal de M. Sanudo⁸⁰ rend compte d'une nette croissance du nombre des inscrits de 1500 à 1504, une légère chute vers 1505-1509, et enfin une stagnation des candidatures vers 1510-1515. Sur la durée considérée, le nombre des candidats à l'entrée anticipée au Grand Conseil crût toutefois de manière exponentielle.⁸¹ A Venise, on distinguait plusieurs catégories de noblesse, selon l'ancienneté de leur participation au pouvoir. Les *Casa Vecchie* constituaient le noyau fondateur: douze Maisons dites 'apostoliques' tels les Contarini, les Morosini, les Querini, etc. et d'autres, toutes anoblies avant 1297.

UNE CA' ENTRE TERRE ET MER:

LES CONTARINI, TÉMOINS DE LA COMPÉTITION INTERNOBILIAIRE

L'étude particulière de la prolifique *Ca'* Contarini⁸² entre 1490 et 1525 révèle qu'en moyenne, chaque rameau avait connu quatre ou cinq enregistrements en trente ans soit un tous les six ou sept ans environ. Dans l'ensemble, on constate que tous les rameaux Contarini présentent au moins un jeune chaque année et l'on atteint huit à neuf enregistrements pour certaines années (comme en 1491⁸³ et 1503⁸⁶), et jusqu'à onze ou douze candidats en 1507⁸⁷ ou 1515.⁸⁸

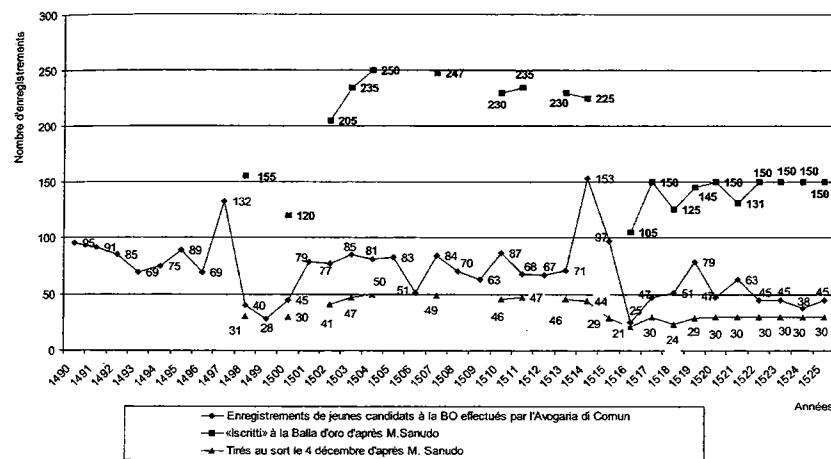


FIG. 1. La participation des jeunes nobles vénitiens au rite initiatique de la *Balla d'oro* (1490-vers 1525).

Complément de légende (Fig. 1):

95 Nombre d'enregistrements pour l'année en cours⁸⁰

132 Nombre d'inscrits supposés (ils ont été déduits des informations fournies par le chroniqueur lui-même dans son Journal,⁸³ chaque 4 décembre).

80. SANUDO, *Diarii*, cit., 3 et Figure 1.

81. CHOJNACKI, *Identity and Ideology*, cit., p. 270 parle de la «prolifération démographique des nobles».

82. Les données ont été tirées des registres de l'*Avogaria di Comun*, cit. et concernent les enregistrements de jeunes patriciens candidats au tirage au sort de la *Balla d'oro* entre 1490 et 1525.

83. SANUDO, *Diarii*, cit. décrit les événements de la vie quotidienne de Venise à partir du 1^{er} janvier 1496.

84. ASV: *Miscellanea*, M. BARBARO, *Arberi de'Patritii veneti*, cit., vol. II, fol. 437 et s.

85. ASV: AC, reg. 164, cit.

86. *Ibidem*, reg. 165, fol. 717-721.

87. *Ibidem*, fol. 747-757.

88. *Ibidem*, fol. 817-827.

L'autre *Ca'* comparable par le nombre de rameaux 'vifs' au quinzième siècle, celle des Morosini, réalisa 117 enregistrements réguliers au cours de la même période; seule l'année 1499 ne donna aucun résultat. Huit de ses jeunes membres furent présentés en 1514⁸⁹ et sept en 1519.⁹⁰ Les Querini effectuèrent 55 présentations en vingt-cinq ans. Ainsi, ces trois *Case vecchie* se maintenaient relativement bien au cœur de la vie politique vénitienne grâce à leur force démographique: elles représentaient 36% des membres du Grand Conseil en l'an 1513⁹¹ face aux 23% des membres issus de Maisons plus récentes (anoblies en 1297) dites *Case nuove*.

Parmi le premier groupe des anoblis du treizième siècle issus de la *Serrata* du Grand Conseil, se distinguent les *Case nuove* comportant des doges parmi leurs ascendants et dénommées pour cela comme «ducales»: les Malipiero par exemple, s'illustraient avec 85 présentations de 1490 à 1525 par exemple. Face à la progression des «nouveaux nobles» au cœur du système participatif de la République, les *Case vecchie* fondatrices historiques de Venise habituellement associées au cercle dirigeant, résistaient bien. En trente-cinq ans, vingt-quatre d'entre elles participèrent au tirage au sort avec une moyenne de trente-huit enregistrements annuels. Elles totalisèrent 922 enregistrements représentés par douze noms seulement, contre 1.620 enregistrements pour les *Case nuove* représentées quant à elles par 128 noms différents soit dix fois plus que leurs 'ainées', avec une moyenne de douze inscriptions annuelles. Le poids démographique était donc un facteur majeur de réussite sociale et politique à Venise à la fin du Moyen Âge.

En outre, entre 1463 et 1499 les magistrats attendent cent-dix-sept *Casate* à l'enregistrement et cent-soixante-sept entre 1497 et 1544. Or, trente-deux d'entre elles ne présentent jamais aucun candidat: elles représentent 20% du total des 'enregistrables'. On relève parmi elles les noms⁹² D'Abrahamo, D'Anselmi (ou Anselmo), D'Arpini, Aronal (ou Avonal). Seules cent-trente-cinq Maisons effectivement annoncées dans les deux manuscrits étudiés purent participer⁹³ aux enregistrements à cette période. Bien que disparues des registres de l'*Avogaria*, certaines comptaient encore quelques membres au Grand Conseil. En 1513,⁹⁴ la liste rappelle la présence d'un seul électeur du nom D'Anselmo et un Aronal. Le renforcement des critères de sélection à l'entrée anticipée aggrava ce phénomène en restreignant le cercle des candidats à l'enregistrement et au-delà, au tirage au sort. Seules les entrées payantes et l'abaissement occasionnel de l'âge légal de candidature de vingt à dix-huit ans seraient venus contrebalancer le phénomène de concentration des pouvoirs? On peut en douter si l'on en croit M. Sanudo, qui dénonça lui aussi avec virulence⁹⁵ les entrées «per denari».

Ainsi, à un moment ou à un autre, il fallait remplir des critères de solvabilité fiscale. Etudier ces données avec une précision indiscutable reste difficile car les preuves sont rares et de nombreux éléments restent flous. L'étude des enregistrements annuels⁹⁷ de

89. ASV: AC, reg. 165, fol. 254r-255v.

90. ASV: AC, reg. 164, cit., fol. 256r-257r.

91. BNM: mss. it. VII. 90 (8029), fol. 349v-350r.

92. ZORZI, cit., p. 180 parle des «rivalités exacerbées entre les *case vecchie*, les "vieilles maisons" qui affirment descendre de tribuns [elles étaient vingt-quatre], et les *case nuove*, les "nouvelles maisons", de noblesse présumée un peu moins ancienne. De fait à partir de la mort du doge Michele Morosini, un accord secret avait limité le choix des doges aux seize *case nuove* qui, pour cette raison, furent [dénommées] *ducali*».

93. ASV: AC, reg. 162 à 165, IDEM, index des registres.

94. ASV: AC, reg. 164 et 165, *Balla d'oro*. S. CHOJNACKI, *Identity and Ideology*, cit., p. 268 notait que «The *Avogadori's* records actually reveal a decline in the number of patrician during the *Quattrocento*», confirmant l'affaiblissement démographique du patriciat vénitien à la fin du Moyen Âge.

95. BNM: ms. it. VII. 90, cit.

96. SANUDO, *Diarii*, cit., 17, cc. 335-336, 349, 363, 366-367, 377, 387-388, 417, 457, 460; 19, cc. 22, 68-70; 20, cc. 95, 287, 370; 21, c. 349.

97. ...et non pas le nombre exact de jeunes effectivement enregistrés par les *avogadori di comun*. En effet, il arrive que deux jeunes frères (le scribe précise s'ils sont jumeaux) soient présentés ensemble par leur tuteur (leur père ou leur mère le plus souvent). Cependant, ces cas de double-enregistrement sont relativement rares (un cas unique sur Contarini entre 1490 et 1525).

ous les jeunes nobles vénitiens candidats aux tirages au sort de la *Balla d'oro* réalisés dans les années 1490-1525 fournit cependant un début de réponse. On constate que lorsque Sanudo parle du nombre des «iscritti», il s'agit en réalité de la totalité des candidats inscrits au tirage au sort de la Boule dorée pour l'année en cours: c'est-à-dire les *Tristi* ajoutés aux nouveaux enregistrés. De même, lorsqu'il parle des «cavati», il s'agit des jeunes tirés au sort à la *Barbarella* de l'année considérée.

Malgré la comptabilisation des *Tristi* par Sanudo, on note parfois de grandes différences entre les données fournies par les deux sources, un écart de cent-quinze individus en 1498 par exemple, entre les données relevées dans les registres de l'*Avogaria di Comun* (40 enregistrements) et celles fournies par le chroniqueur (155 *iscritti*). Comment un tel écart est-il possible? Y aurait-il eu une différence de traitement entre des jeunes pourtant juridiquement égaux? Nous supposons que certains jeunes candidats auraient été illégalement admis à l'enregistrement⁹⁸ et présentés au tirage au sort de la Boule dorée. Une proposition faite par G. Gullino fournit un exemple d'exclusion manifeste lors de la cérémonie: «lorsque le jeune Pietro Contarini de Zaccaria de Francesco des *Scrigni* de San Trovaso rejoint l'âge légal pour accéder au Grand Conseil, le secrétaire *alle Voci* tut obstinément son nom». ⁹⁹ Pourquoi cette attitude? Y a-t-il eu un soupçon de fraude commise lors de l'enregistrement? Les *Avogadori di Comun* indiquent qu'il avait été enregistré à la *Barbarella* le 2 décembre 1513¹⁰⁰ sur présentation de sa mère alors que son père, le chevalier Zaccaria, venait de mourir dans les prisons de France. Prison dans laquelle l'avait suivi ce fils alors que l'aîné de ses enfants Francesco, membre éminent de la *Compagnia dei Fausti*, remuait ciel et terre pour les tirer d'affaire: seul le jeune Pietro reviendra sain et sauf à Venise en avril 1513, après plus de trois ans de captivité. On sait qu'au cours de cette période, son père et lui firent la connaissance d'Andrea Gritti, le futur Doge. Cette 'relation' ne lui a pas servi immédiatement puisque l'admission anticipée lui a été tacitement refusée. N'ayant pourtant jamais occupé de charges politiques (et pour cause, il ne serait jamais entré à l'assemblée), le jeune homme participa souvent aux cérémonies publiques et fréquenta des personnages influents, bien que ne faisant partie d'aucun ordre religieux. Cette amitié a peut-être été profitable à la famille de Pietro bien au-delà des liens de clientèle qui se nouaient habituellement au sein du Grand Conseil, mais pas lors de la cérémonie, au dehors de l'enceinte 'parlementaire'. Ce cas vient étayer une hypothèse qui attend confirmation.

Le nombre annuel réel des candidats au tirage au sort tient compte des exceptions excluant certaines catégories: par exemple les débiteurs de l'Etat en 1503¹⁰¹ ou les titulaires de bénéfices ecclésiastiques en 1508.¹⁰² A partir de cette date, l'assemblée souveraine devint une assemblée laïque: à Venise la politique était l'affaire exclusive du pouvoir temporel. L'admission anticipée au sein de l'organe souverain de la République témoigne d'une forte 'conscience de classe' mais rappelons qu'intégrer le Grand Conseil n'a pas toujours été une priorité absolue pour la noblesse, notamment pour les expatriés.¹⁰³ L'évolution du nombre des enregistrements révèle trois grandes phases distinctes entre 1490 et 1525 avec trois années noires successives: 1497,¹⁰⁴ 1498 et 1499, au cours desquel-

98. Cf. *infra* les exemples concrets recensés chez les Contarini, où l'on connaît des 'demi-nobles' issus de rameaux alliés avec des citoyens ou des nobles non-vénitiens.

99. G. GULLINO, *Dizionario Biografico degli Italiani*, xxviii, Rome, 1960, p. 266.

100. ASV: AC, reg. 165, fol. 80.

101. Lorsque les jeunes avocats 'stagiaires' sont directement admis à l'assemblée, les résultats sont faussés de manière positive.

102. Nous ne rappellerons pas l'enquête préliminaire effectuée par les *avogadori di comun* et décrite précédemment. A. ZORZI, cit., p. 387: «le 23 septembre 1498 les nobles jouissant de bénéfices ecclésiastiques sont exclus du Grand Conseil». Cette mesure se reproduit en 1508 à l'encontre de vingt évêques, trente-cinq abbés et vingt-six clercs qui sortent définitivement du Grand Conseil!

103. DOUMERC, *De lignée antique et consanguine*, cit., p. 105.

104. ASV: AC, reg. 164 et 165: 128 enregistrements en 1497 et seulement 28 en 1499.

les les effectifs sont divisés par quatre! La République parvint à surmonter toutes les difficultés: en 1491 la peste atteignit la lagune, en 1494 les Portugais ouvraient la route maritime des Indes et en 1495 le 'mal français' (la syphilis) provenant du royaume de Naples, se répandit dans toute la Péninsule alors que se mettait en place une ligue contre le Roi des Français (la plus grande bataille engagée au cours de cette guerre fit 8000 victimes dans les deux camps).¹⁰⁵ Après 1500, la conjoncture s'améliora mais restait incertaine. Les enregistrements annuels de jeunes candidats firent un bond de 70% entre 1506 et 1514. Les dix années suivantes connurent un ralentissement avec une chute à 25 enregistrements pour l'année 1516.

La violence du choc ne sera pas absorbée avant le deuxième quart du seizième siècle. Que s'est-il passé? Pourquoi l'effectif des jeunes enrégistrés a-t-il fondu des deux tiers en dix ans? Les causes de ce phénomène sont à rechercher dans les données enrégistrées pour les années 1514-1516. Le total des inscrits annuels fut réduit de moitié en trois années seulement. Le chiffre des 'anciens enrégistrés' augmenta légèrement dans le même temps. La République venait de connaître l'une des périodes les plus catastrophiques de son histoire: l'Etat restait très endetté, le peuple avait faim, la guerre sévissait encore aux abords de la lagune et les Turcs avançaient sûrement à l'Est.¹⁰⁶ Le nombre des «anciens enrégistrés» (les «Tristes») inscrits pour le tirage au sort de l'année 1514 fut, pour la première fois en quinze ans, inférieur à celui des 'nouveaux enrégistrés': il passa de cent-cinquante-neuf en 1513 à soixante-douze, soit une baisse de 54% en douze mois, alors que le nombre des plus récents fut simultanément multiplié par deux. Cette année 1514 est une date charnière, une fracture dans l'histoire vénitienne. A première vue, le recul démographique pourrait expliquer ce blocage: la masse des morts et des disparus au combat aurait accéléré la chute des effectifs des candidats à l'entrée anticipée au Grand Conseil permettant ainsi à de nombreux 'anciens enrégistrés' d'être admis massivement au Grand Conseil. Les rescapés se seraient désistés par découragement, par une sorte de 'renoncement civique' à servir l'Etat, à remplir leur rôle de patricien à la suite des espérances déçues des rapatriés. Pourtant, il n'en est rien car malgré une modification de la composition interne, de la nature-même du patriciat vénitien et plus précisément de la frange présentant des candidats au tirage au sort, on note que la part de jeunes prélevée le jour de la sainte Barbara reste la même durant ces deux années. Cela signifie donc que des éléments 'étrangers' au patriciat traditionnel vénitien avaient été admis à l'enregistrement afin de compenser le vide démographique laissé par les victimes des malheurs du temps. La sélection s'adapta donc à la nécessité. La fraude¹⁰⁷ légale aurait profité de l'accord tacite des *avogadori di comun*, seuls magistrats informés des déclarations du jeune et de son tuteur (chargés de l'enquête préalable obligatoire). A nouveau, il semble indispensable d'insister sur la nécessaire identification systématique des individus à l'intérieur des rameaux lignagers; elle-seule fournirait une réponse définitive à ces questionnements. En effet, il est évident que s'appeler Contarini par exemple, ne sous-entendait pas automatiquement que l'on était de naissance noble et par conséquent descendant de la *Ca' apostolica* aux origines de la fortune de la Sérénissime, loin s'en faut.

Dès les années 1490-1515, le nombre des réfugiés fuyant la progression turque en Grèce occidentale et dans les Balkans ne cessa d'augmenter. Les rapatriés des territoires vénitiens d'Outre-mer ne semblaient pas représenter un danger potentiel supplémentaire pour les concurrents car l'enregistrement sur les livres de la Commune attestait déjà l'appartenance des patriciens de métropole au cercle dirigeant vénitien. Même si le Grand Conseil, très vigilant, avait envisagé avec prudence d'intégrer en son sein ces

105. BNM: IIS. IT. VII. 96 (7683), fol. 64r, fol. 65v et fol. 67r.

106. DEL TORRE, *Venezia e la Terraferma*, cit., p. 374.

107. FINLAY, *La vita politica*, cit. dénonce le laxisme des autorités face à ce phénomène.

rameaux venus apparentés à des lignages vénitiens anciens mais vivant parfois depuis plusieurs siècles en Romanie par exemple, les liens s'étaient relâchés avec la métropole et en périodes de crise, les quelques places disponibles prirent une grande valeur.¹⁰⁸

LA REDÉFINITION DU PATRICIAT: UNE CRISE IDENTITAIRE

Après des siècles d'assimilation (certes limitée par les *Serrate* successives)¹⁰⁹ au sein du patriciat vénitien, un critère de sélection inattendu confirma la tendance au repliement sur soi: la richesse ou plutôt l'exigence d'un 'civisme fiscal'. L'exemple déjà cité pour l'année 1503¹¹⁰ constitua un renoncement forcé au *cursus honorum*. Les inciviques étaient déchus de leurs droits d'expression politique et par là-même de leur source de revenus. L'oligarchie choisit de se séparer des éléments devenus nuisibles au bon gouvernement de la cité en leur coupant l'accès au Grand Conseil et donc aux offices publics. Certaines familles nobles déjà appauvries en ces temps difficiles se trouvèrent alors dans une situation catastrophique.¹¹¹

Pour répondre à ces questionnements, nous avons choisi l'étude de rameaux expatriés tels les Contarini de Réthimo¹¹² (alliés avec des filles originaires du nord de la Crète): seul «Gian-Franco ser Santo qd Giorgio qd Cipriano de Rethimo» fut enrégistré pour le tirage au sort de la *Balla d'oro* sur la période considérée (en 1501).¹¹³ Le *Barbaro* indique «Gian-Francesco de La Canea qd Santo qd Giorgio di Rettimo qd Cipriano di Rethimo in Sant'Anzolo». Ce jeune est-il un rapatrié? En tout cas il était lui aussi le seul individu de son lignage inscrit sur les registres de l'*Avogaria di Comun* entre 1490 et 1525. Était-ce un signe de la difficulté d'insertion que les Vénitiens des colonies éprouvaient à leur arrivée en métropole? Il semblerait que l'on ait ainsi tenté de les maintenir à l'écart du pouvoir politique et de ses institutions parce que leurs propres pères avaient longtemps négligé de les présenter à l'*Avogaria di Comun*.

La majorité des épouses étrangères (ou non métropolitaines) rencontrées dans les rameaux Contarini participant aux enregistrements à cette période provenait de colonies vénitiennes grecques. Trois étaient crétoises: une provenait de Candie, la capitale, une autre de Réthimo, puis une troisième de La Canée. Trois autres épouses 'exotiques' étaient originaires de Corfou, deux de La Seda, une autre de Modon en Morée (Péloponnèse) et la dernière recensée venait de Canello. Une seule était génoise. Treize unions matrimoniales de ce type ont été contractées entre 1406 et 1517, ce qui est peu au regard des deux-cent mariages réalisés par les membres de la *Ca'* Contarini de 1400 environ à 1525. Nous constatons qu'en définitive, très peu de Contarini (17% de ses rameaux actifs au tirage au sort) s'alliaient avec des étrangères: ce phénomène concerne 6,5% à peine de l'ensemble des unions contractées au sein de cette *Ca'* qui suivit donc la tendance matrimoniale endogamique voire 'protectionniste' contemporaine.

108. B. DOUMERC, *L'accueil des rapatriés vénitiens dans la métropole*, Venise, 1500. *Migrations et diasporas méditerranéennes*, sous la direction de M. Balard et A. Ducellier, Paris, 2002, pp. 375-398.

109. Cf. travaux de S. CHOJNACKI sur la question.

110. PRIVILI et SANUDO, cit.: le problème avait été évoqué «in Pregadi» durant la séance du 28 novembre; le Doge et tout le Collège répondant à l'appel de Tron, en avait fait une formelle proposition au Sénat, qui l'approuva par 153 voix contre 23 (ASV: *Senato Terra*, reg. 14, fol. 188); soumise ensuite au Grand Conseil, elle souleva les mêmes objections que devant le Sénat mais fut approuvée par une très large majorité.

111. L'on sait que les pères de famille vendent d'abord leur vote au plus offrant (Rialto et *broglio*, lieu de vente des voix des *sguizzari* cf. Finlay, Sanudo, etc.) et l'on imagine très bien que les pères de famille se lancent dans une reconversion professionnelle par l'exercice de l'*ars mechanica*, seul moyen de survie qui accélère d'autant plus l'isolement de cette partie du patriciat définitivement exclue de sa classe d'origine.

112. ASV: *Miscellanea*, BARBARO, cit., vol. II, fol. 495: rameau Contarini de Rettimo (ou Réthimo) noté «Eee».

113. ASV: AC, reg. 165, fol. 70, § 2: il n'est pas fait mention de leur *contrada* de rattachement en métropole mais plutôt de leur lieu de provenance dans les colonies c'est-à-dire de Rettimo. Il manque en effet une étude rapportant à quel moment de l'histoire familiale, la société vénitienne a identifié le membre d'un rameau par une particule locative.

114. BARBARO, cit.: rameau de Rettimo.

Après avoir étudié la provenance des épouses étrangères chez les rameaux Contarini dits 'de l'extérieur', nous avons recensé les épouses non nobles vénitiennes¹¹⁵ et comptabilisé dix unions au total contractées avec des roturières soit 5% de tous les mariages pratiqués chez les Contarini. L'an 1500 marqua un renversement sans doute durable car avant cette date, les unions matrimoniales avec des 'étrangères' avaient été les plus nombreuses: 87,5% d'entre elles. Ensuite, la tendance s'inversa mais nous ignorons si elle témoigne de l'évolution générale. La condition exigeant la noblesse de la mère nécessaire à l'inscription sur les registres de l'*Avogaria di Comun* ouvrant l'accès au tirage au sort de la *Balla d'oro*, fixée dès 1422 (cf. supra) n'interdit pas (sauf pour le doge) que celle-ci fut étrangère au peuple vénitien. La pénurie des célibataires morts au combat ou trop appauvris, donc sans espoir de trouver femme, à la suite du phénomène d'inflation des dots à Venise et dans le nord de l'Italie à la fin du Moyen Age, est probablement à l'origine de ce phénomène. Les alliances matrimoniales devinrent ainsi un instrument d'exclusion supplémentaire d'une partie du patriciat vénitien.

Après deux années difficiles, le domaine vénitien de Terreferme anéanti par la guerre fut quasiment reconstitué en 1516; les sources d'approvisionnement longtemps rendues difficiles d'accès pansaient leurs plaies. La République surmontait la crise mais un phénomène nous préoccupe: la chute du nombre des enregistrements au tirage au sort de la *Balla d'oro* se poursuivait. Qui était alors admis à se présenter? Les critères de sélection avaient-ils changé? Comme il a été signalé, depuis 1503, les Vénitiens endettés vis-à-vis de l'Etat (lui-même appauvri par les coûts militaires) ne pouvant accéder à l'enregistrement ni aux offices rémunérateurs, se tournèrent probablement vers d'autres activités¹¹⁶ en attendant des jours meilleurs. Le jour du remboursement de leur dette par exemple.

Cette attente expliquerait la reprise des inscriptions dès 1517-1519, passant de quarante-sept à soixante-dix-neuf enregistrés. Les familles en difficulté financière auraient donc attendu de remplir les critères de solvabilité exigés par la loi pour l'enregistrement avant de se faire (re-)connaître sur lesdits registres. La loi les y contraignait mais l'essentiel était de tenir son rang, maintenir sa réputation, voire restaurer un honneur¹¹⁷ perdu. Cette hypothèse pourrait expliquer la mention de nombreuses *Case* dans les listes introductives des registres de la *Balla d'oro* mais absents dans les enregistrements proprement dits car visiblement sans candidats potentiels (cf. supra). Il faut noter que certaines d'entre elles avaient été ruinées à la suite des conflits armés ou des faillites bancaires.

Il convient cependant de nuancer notre propos en tenant compte du taux d'extinction de certaines Maisons, extinction achevée ou en cours manifestée par une incapacité à présenter un mâle à l'enregistrement. En outre, comment savoir si la totalité des familles nobles de la République de Venise faisait effectivement enregistrer chacun de ses membres masculins au tirage au sort? L'étude de la prolifique *Ca' Contarini*¹¹⁸ répond partiellement à cette question: il semble que tous les jeunes de ce nom aient été enregistrés comme candidats à la *Barbarella*. Ses «réserves démographiques» étaient en

115. La première est une Olivetto. Seule la Maison Petranti parvient à marier deux fois ses filles à des nobles vénitiens, soient un mariage sur cinq pratiqués avec des Vénitiennes non nobles (ou des étrangères). Un Contarini épouse une Turloni, un autre une fille Pandolfi, deux autres des filles De Franceschi, mais aussi une Busanedo, une Greci (parfois nommée De Guez del Rubio) et enfin une Veggio.

116. C. JUDGE DE LARVIERE, *La reconversion du patriciat vénitien à la fin du Moyen Age*, thèse de Doctorat, Université Toulouse-le Mirail, octobre 2002, édition en cours: sur la diversification des activités pratiquées par une frange du patriciat possédant dans l'industrie par exemple.

117. Peut-être vallait-il mieux pour elles cacher leur misère en cherchant à se reconverter dans d'autres secteurs économiques plutôt que de risquer leur réputation devant l'assemblée souveraine réunissant l'ensemble de leurs pairs. Car être déclaré débiteur de l'Etat par un tribunal constituait parfois une condamnation comme peine infamante: cf. GILBERT, *Venice in the crisis of the League of Cambrai*, cit., p. 288: «a much used procedure for forcing the payment of taxes was to publish in the Great Council the names of those who were delinquent in paying their tax debts and to announce that they would be excluded from the councils and from holding office if they did not pay within a certain time.»; SANUDO, *Diarii*, cit., 11, c. 788; 14, c. 639; 15, cc. 329-330.

118. D'après les rameaux isolés par M. BARBARO dans les *Arberi de' patritii veneti*, cit.

exceptionnelles au regard d'autres *Case* tels les Fradello, les Grego, les Quintanale Vizzamano, qui ne firent enregistrer aucun jeune à cette période.

La diminution du nombre des *Case* représentées au Grand Conseil¹¹⁹ semble avoir été liée à la démocratie vénitienne avec une nette tendance à l'homonymie des électeurs (suite de la cooptation active virant parfois au népotisme). Cependant, les Maisons les plus prolifiques – nous avons évoqué les multiples ramifications des Contarini – prirent le relais puisque les effectifs du Grand Conseil ne cessèrent d'augmenter depuis sa création. Les candidatures étaient probablement assurées par un nombre restreint de branches. Nous avons vu que maître noble (et porter un tel nom) n'empêchait plus d'être exclu du gouvernement de la République. Le critère de richesse encouragea la compétition internobiliaire et le renouvellement du patriciat vénitien par l'apport de sang neuf demeura à première vue marginal.

L'accès anticipé au Grand Conseil par le moyen d'un tirage au sort, même truqué, constituait une soupape de sécurité pour le régime. Fallait-il éluder le problème du relâchement des liens entre métropolitains et Vénitiens installée dans les colonies – alliés matrimonialement dans le passé à des étrangers, voire à l'ennemi présent: les Turcs – par une intégration politique, civique d'individus ignorant tout ou presque de la citoyenneté vénitienne lagunaire? Nous savons par exemple que l'île de Chypre, permit à un grand nombre de familles vénitiennes de se procurer des revenus et d'engranger des profits au temps de la colonisation. La Romanie vénitienne, en suscitant la création de magistratures et d'offices, donna lieu à des mariages avec de riches héritières locales, autorisa des investissements dans l'économie insulaire servant ainsi de base commerciale stratégique pour le Levant. Il semble que ces familles parfaitement mêlées, 'intégrées' aux populations locales avaient peu à peu oublié leurs devoirs de patriciens vénitiens. Leurs descendants, bien loin de connaître l'obligation de participer au Grand Conseil, auraient brutalement pris conscience de la nécessité de se faire enregistrer par l'*Avogaria di Comun*, contraints à envisager un retour en métropole face à l'avancée turque? Au début du seizième siècle, être membre de ladite assemblée redevint pourtant indispensable à la défense directe des intérêts individuels et familiaux. Il faut rappeler et souvent prouver¹²⁰ que, malgré un éloignement de plusieurs générations, l'on était resté attaché à la *terra veneta*, fidèle à la République, prêt à servir la métropole au prix de tous les sacrifices. Certaines familles avisées avaient veillé à maintenir des contacts permanents avec le gouvernement tels les Corner «della Regina»¹²¹ (une *Ca' vecchia*), les maîtres de Chypre. Bien qu'implantés en Grèce depuis le début du treizième siècle, ils appartenaient toujours au cercle politique vénitien dans les années 1490. Leur extrême richesse et leur réseau de parentèle-clientèle les sauvèrent souvent de la ruine, tant financière que politique. Le *gran parentado* joua complètement son rôle dans leur cas. Les membres du lignage Corner furent présents quarante-trois fois à la *Balla d'oro* entre 1490 et 1525 mais surtout après 1513 avec trente-cinq enregistrements jusqu'en 1525. En 1513, on note leur très forte présence au Grand Conseil avec trente-neuf membres, certainement âgés

119. CHOJNACKI, *Identity and Ideology*, cit., p. 268 décrit le déclin du nombre des «Case» patriciennes au cours du XV^e siècle... sans préciser le sens qu'il donne à «Casa»: parle-t-il de Maison, de rameau, de branche, de famille au sens étroit c'est-à-dire les parents géniteurs et leurs enfants?

120. ASV: AC, *Prove di età per Magistrati* dans lesquels on remarque que les magistrats exigent de la part des jeunes issus (même trois générations auparavant) des colonies d'outre-mer, les dépositions de témoins attestant la légitimité de la naissance noble du jeune, de l'état de noblesse de sa mère, de celle de son père, parfois de son grand-père, voire de son arrière-grand-père! La discrimination entre les candidats à l'enregistrement pour la *Barbarella* est ici flagrante.

121. ARBEL, *A royal family in republican Venice*, cit.: Marco «became a kind of "Doge-maker": Andrea Vendramin, elected as Doge in 1476, was the father of his daughter's husband [...]. Two years later, the next Doge, Giovanni Mocenigo, was also elected, according to Sanuto, thanks to Marco Corner's support. Mocenigo's brother and Marco Corner were brothers-in-law» (p. 138). Le petit-fils de Giorgio qd Marco épouse la fille d'Alvise Pisani dal Banco, etc. En 1532 le palais familial de S. Cassian sur le Grand Canal brûle intégralement: la famille avance des droits historiques pour sa reconstruction, subventionnée par l'Etat à hauteur de 30.000 ducats! Cette somme est obtenue après maintes tractations et vaut comme paiement de vieilles dettes 'publiques'.

puisqu'on ne leur connaît que neuf enregistrements de 1490 à 1513. Les jeunes Corner admis avant l'âge de vingt-cinq ans sont apparemment peu nombreux avant 1513. Nous en déduisons que le retour de Grèce s'est accéléré à cette date charnière.

On assiste ainsi à une rupture dans la définition du patriciat vénitien alors divisé en deux camps: les membres du Grand Conseil d'un côté et les 'autres', les exclus du Grand Conseil, les 'oubliés de la République', laissés aux portes du gouvernement de la Cité. Le critère du sang ne suffisait plus à prouver son appartenance à la classe dirigeante, comme on l'a dit. Il fallait démontrer que l'on était utile à la *res publica*, que l'on avait une conscience civique forte empêchant l'individu de peser négativement sur la communauté des patriciens. L'instrumentalisation de la *Balla d'oro* par l'Etat n'eut qu'un objectif: exclure les nobles pauvres en les contraignant légalement à solder leurs dettes fiscales! Ainsi, le mythe vénitien de l'ordre, de l'harmonie et de l'intégration sociale et politique s'effondrait¹²² définitivement face aux bouleversements démographiques et à la modification des rapports entre les classes et les centres de pouvoir. La tension continue et le développement de la violence privée¹²³ incitèrent le Gouvernement de la République à mettre en place un appareil judiciaire répressif basé sur des méthodes policières relayées par l'espionnage. A la fin du Moyen Age, le patriciat vénitien s'identifiait à la noblesse riche qui dominait la société vénitienne et qui s'était déjà détournée de la voie des mers pour embrasser la Terreferme.

Les rameaux Contarini les plus actifs à l'enregistrement¹²⁴ pour la *Barbarella* n'appartenaient pas à ce que certains ont appelé «le Parti de la Mer» (FIG. 2),¹²⁵ ce parti 'colonial' impliqué dans le financement des galères *da mercato* actives sur la navigation de ligne. On constate que les familles qui entretenaient au contraire des relations d'affaires régulières avec l'Outre-mer étaient toutes de souche lagunaire, peu nombreuses,¹²⁶ et de fait avaient peu de candidats potentiels à l'entrée anticipée au Grand Conseil. L'activité commerciale maritime était donc pratiquée à partir de la Cité.

La participation au financement des galères marchandes avait fini par les isoler politiquement.¹²⁷ Leur disparition des registres concernant la noblesse laisse croire à une extinction démographique consécutive à un appauvrissement financier. Les neuf Maisons majoritaires dans les sociétés financières constituées pour la navigation de ligne¹²⁸ ont connu trois-cent-trente-huit enregistrements de jeunes candidats au tirage au sort de la *Balla d'oro* entre 1490 et 1512 et comptaient cinq-cent-trente-six membres au Grand Conseil en 1513. Comme nul n'est cloisonné dans son groupe ou dans son réseau, nous avons pu isoler des cas intermédiaires: certaines Maisons étaient à la fois membres de ce parti de la mer mais étaient également bien représentées au Grand Conseil. Ces *Case* offrirent deux-cent-quarante-trois jeunes à l'enregistrement entre 1490 et 1525 dont cent-soixante avant 1512. Deux-cent quarante-neuf de leurs membres faisaient partie

122. F. SALIMBENI, compte-rendu de l'ouvrage de G. RUGGIERO, *Patrizi e malfattori. La violenza a Venezia nel primo Rinascimento*, «Studi Veneziani», n.s., ix, 1985, pp. 240-245.

123. Le Conseil des Dix réglemente et limite le port d'armes à Venise entre 1490 et 1520 car comme le remarque M. Sanudo en juin 1509 (*Diarii*, cit., 8, c. 346) «chacun achetait des armes, alors que les étrangers et les continentaux se voyaient refuser ce privilège, les Vénitiens eux-mêmes réclamaient une licence.»

124. En sont-ils par contre les partenaires silencieux? Il faudrait pour le vérifier, retrouver les éventuels liens matrimoniaux existant entre ces deux groupes sociaux.

125. B. DOUMERC, C. JUDDÉ DE LARIVIÈRE, *Le rôle du patriciat dans la gestion des galères marchandes à Venise au début du seizième siècle*, «Studi Veneziani», n.s., xxxvi, 1998, pp. 57-84.

126. D'après les registres de l'*Avogaria di Comun* et le *Barbaro*.

127. DOUMERC, JUDDÉ DE LARIVIÈRE, *Le rôle du patriciat*, cit., p. 57: «l'adaptation des normes législatives est le risque évident d'une certaine évolution visant à protéger le patriciat de toute contamination destructurante et, en écartant les apports nouveaux, il semble que le refus de la recherche d'un compromis lié à l'évolution conjoncturelle condamne ce groupe à la disparition [...]. La régression numérique souhaitée et encouragée mènera, à long terme, à la disparition des forces biologiques du patriciat. La sauvegarde viendra de l'agrégation d'éléments divers et extérieurs qui vont bouleverser la nature originelle de cette société.»

128. JUDDÉ DE LARIVIÈRE, *La reconversion du patriciat vénitien à la fin du Moyen Age*, thèse de Doctorat, cit.

à l'assemblée souveraine de la République en 1513. Chez les Contarini dits 'coloniaux' dont la mère du jeune candidat à la *Balla d'oro* n'était pas noble et dont le nom n'était pas étranger à la Vénétie) il n'y eut jamais de membres du «Parti de la Mer»! On en pense sur toute la période considérée. En revanche, il semble que les nouveaux immigrants ayant bravement combattu en faveur de la République aient été récompensés par un enregistrement facilité des jeunes membres de leur famille candidats à la *Barbarella*.

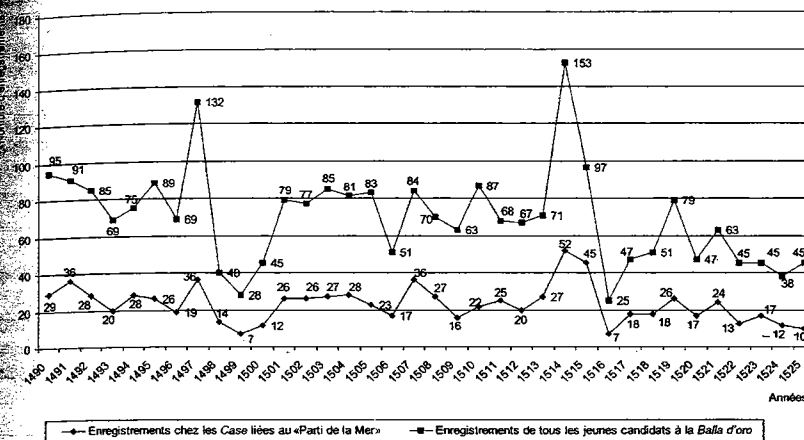


Fig. 2. Participation des Case liée au «Parti de la Mer» aux enregistrements de jeunes candidats à la *Balla d'oro* (1490-1525).

Nous avons vu qu'il ne suffisait plus d'être de souche noble et riche, mais de participer à la gestion de la cité, voilà qui ce qui importait. Les jeunes issus des rameaux¹²⁹ 'de l'extérieur' connaissaient probablement mieux les réalités d'Outre-mer que des Vénitiens fraîchement expatriés. En outre, les candidats au départ devenaient plus rares en ces temps difficiles car désormais, l'aventure du Levant n'était plus le rêve des jeunes patriciens. Il semble que les *avogadori di Comun* aient fermé les yeux sur les fraudes constatées dans les déclarations de noblesse (attestées par les magistrats comme préalable à tout enregistrement d'un candidat) afin de compenser le vide démographique parlementaire et nobiliaire et de relancer des vocations colonialistes, en dépit des recommandations gouvernementales émanant des *Primi della Terra* c'est-à-dire du Sénat et du Conseil des Dix.

Un constat s'impose toutefois: la tendance générale de la société vénitienne de la fin du Moyen Age cultivait les apparences, les faux-semblants. On avait du mal à distinguer le noble du bourgeois ou du citoyen par son vêtement. Dans ce contexte troublé, les Vénitiens et leurs dirigeants pratiquèrent une politique ostentatoire de leur état afin d'éblouir le monde. Les dignitaires étrangers en visite (presque toujours officielle à cause des objectifs politiques et des recherches d'alliances) à Venise étaient reçus avec faste et les diplomates vénitiens en mission à l'étranger devaient s'habiller de façon voyante pour montrer à tous la richesse et la puissance du *Dogado*. Il s'agissait avant tout d'intimider et de séduire pour anéantir les velléités d'agression en jouant sur la réputation par la générosité et l'hospitalité accordée à ces dignitaires. Le gouvernement cherchait à magnifier l'Etat en mettant en scène l'image d'une Venise glorieuse et pacifique. On

129. Nous avons pu remarquer (cf. *infra*) que le plus souvent, ils sont nés de premières noces.

faisait semblant d'ignorer le malaise qui minait les structures de la société vénitienne mais le malaise grandissant avec les surenchères, il fallut se résoudre à intervenir dans la vie privée des nobles. L'Etat vénitien tenta d'enrayer l'inflation des dots qui avaient conduit de nombreuses familles à la ruine, par une sévérité législative accrue en matière somptuaire. Pour éviter les gaspillages inutiles, il fallut réglementer les mariages, les festivités, etc. La contradiction entre les lois promulguées et la réalité se renforça pourtant et les excès continuèrent. Le doge Leonardo Loredan, dans les discours prononcés devant le Grand Conseil durant l'été 1509, déplorait «l'arrogance et la complaisance de la classe dirigeante, la vision de court terme et le manque d'expérience militaire, la vénalité, la lenteur de la justice, l'évasion fiscale et l'immoralité des mœurs». 130 Dans ces conditions les patriciens pouvaient-ils tirer habilement profit de ce climat et prendre le train en marche? La voie conduisant au *cursus honorum* devenait plus étroite et encombrée; porter un nom prestigieux (tel que Contarini) n'aurait nullement un sort heureux à la *Barbarella* . Les règles du jeu avaient changé et les exclus, les *decaduti* (les déclassés) avaient perdu leurs illusions.

Malgré la notoriété accordée par le port d'un nom associé au groupe dirigeant, dans la République de Venise, on ne peut assimiler *Ca'* et rameaux issu de cette *Ca'* : ces derniers pouvaient parfois être extrêmement nombreux mais aux antipodes sociaux d'un descendant de la souche lignagère, comme on l'a vu chez les Contarini par exemple. 131 Porter tel ou tel nom ne suffisait plus à prouver son appartenance à l'élite patricienne. La multiplication des critères de sélection pour l'entrée anticipée au Grand Conseil 132 à cette époque suivait la tendance générale de la noblesse au repliement sur soi, malgré la supposée crise démographique consécutive aux aléas vénitiens en Terreferme notamment.

La frange 'privilegiée' du patriciat restée aux commandes de l'Etat profita de la situation pour se réserver les offices de bon rapport financier. La domination retrouvée sur la *terraferma veneta* après les années 1510 sonna le glas de l'ère des conquêtes et la République connut alors un «renouveau officieux». 133 Les patriciens qui avaient usé de leur influence pour s'attacher la majorité au Grand Conseil et au Sénat, et indirectement celle de toute la cité, enflammée par le patriotisme et l'avidité pour les avantages matériels offerts un peu à tous en vertu des nouvelles conquêtes territoriales, furent réprimandés. 134 Ce que certains ont appelés les «blocs de votes» 135 étaient directement visés. Il semble cependant que la majorité des jeunes patriciens et leurs familles aient été contraints au respect de la loi au moins durant l'étape de l'enregistrement 136 puisque comme on l'a vu, l'admission anticipée directe à l'assemblée était parfois accordée contre paiement d'une somme d'argent.

Quelques résultats provisoires laissent penser que les rameaux les mieux représentés au tirage au sort de la *Balla d'oro* de 1490 à 1525 étaient de souche lagunaire et de préférence alliés (mais pas membres) au «Parti de la Mer». Les membres des rameaux 'coloniaux' furent donc isolés au sein du Grand Conseil. Le rituel initiatique du patriciat vénitien gardait ainsi toute son importance aux yeux des contemporains, même

130. D. S. CHAMBERS, *The Diaries of Marin Sanudo: Personal and Public Crisis*, dans *Individuals and Institutions in Renaissance Italy*, Aldershot, 1998, p. 22.

131. Cf. *supra*, note 6, p. 16 sur les Contarini pauvres.

132. F. BRIZAY, *L'Italie à l'époque moderne*, Paris, 2001, p. 161. Il faut signaler que cette estimation ne connaît pas le nombre des exclus qui, sont sans doute nombreux, au vu du raidissement de l'Etat vis-à-vis des débiteurs par exemple.

133. G. COZZI, *Venezia regina*, «Studi Veneziani», n.s., xvii, 1989, p. 20.

134. SANUDO, *Diarii*, cit., 54, c. 7: «ma una cosa e di grandissimo momento e non si fa la provision, zoe che le balote vien compra per denari. Tutti il sa, et si vede manifesto, che chi non ha la banda di zentilhomeni poveri, ai qual bisogna dar danari, avanti tratto et poi la paga poi rimasi, non si puol rimaner in officii da conto...».

135. FINLAY, *La vita politica*, cit., p. 257: «alcuni fra i nobili meno facoltosi si organizzavano in gruppi per venderè in blocco i propri voti.»; SANUDO, *Diarii*, cit., 21, c. 70 par exemple, parle de «sguizari».

136. QUELLER, cit., pp. 162-181: sur fraudes et tentatives de fraudes multiples lors de la cérémonie du tirage au sort de la *Balla d'oro* .

plus puissants; il donnait un accès légitime et prestigieux aux offices publics et aux offices du pouvoir. Les sources confirment l'idée selon laquelle le rite de passage à la maturité patricienne (l'expression a été consacrée) conserva son prestige en pleine Renaissance italienne. Aucun profil-type 137 du candidat au tirage au sort ne peut être dégagé pour les années 1490-1525 puisque tous les jeunes nobles tentaient visiblement leur chance d'abord à l'enregistrement, puis le quatre décembre, jour de la sainte Barbara. Même si l'on n'ignore pas que les dirigeants vénitiens souhaitaient avant tout préserver la tranquillité et la longévité de leur régime par la stabilité et l'harmonie de leur société, un «bon» patricien devait être «désérent, conventionnel, avoir le sens du sacrifice personnel, et savoir rester anonyme». 138

L'égalité théorique du patriciat vénitien semblait garantie. Pourtant, les mises au point juridiques se multiplièrent, alors que le gouvernement était confronté à l'appauvrissement de la majorité de la noblesse du *Dogado* . On adapta la loi aux cas particuliers, tels que les Contarini 'de l'extérieur' nés de mères non-nobles admis à tenter la *Barbarella* . Les mesures législatives garantes de la préservation de la pureté du sang patricien cédèrent souvent le pas aux priorités financières du gouvernement, qui permirent aux plus offrants d'intégrer l'organe souverain de la République. Ponctuellement, l'appel à la solidarité nationale était lancé. Le rite initiatique du patriciat vénitien a été peu étudié alors qu'il constituait la première étape officielle ouvrant le *cursus honorum* du *zentilhomo* vénitien. Nous avons noté une présence partielle et différenciée selon l'ancienneté des *Case* , tant au niveau des inscriptions qu'au sein des membres de l'assemblée. Le 'civisme fiscal' toujours plus contraignant légitima l'existence du noble vénitien dont l'obligation naturelle (c'est-à-dire permanente et perpétuelle), la vocation-même était de servir la chose publique, de travailler au Bien commun. Cette règle incita les *avogadori di comun* à profiter de la conjoncture afin de pallier les difficultés de la masse appauvrie du patriciat, face aux *Primi della terra* , enclins à trier sévèrement les candidats potentiels: le dévoilement de la *Balla d'oro* avait commencé. Participer à la prise des décisions politiques et élire les officiers publics étaient un devoir; au début du seizième siècle le rite initiatique de la jeunesse patricienne de Venise était devenu un instrument d'exclusion aux mains du gouvernement de la Sérénissime. La participation à la gestion des affaires de la cité devenait un droit. Entretenir un réseau allié aux membres du sérail politique assurait-il des appuis sûrs au niveau électoral? Rien n'était moins certain ... et pourtant plus indispensable à l'avenir d'un apprenti politicien.

137. FINLAY, *The Venetian Republic*, cit., p. 177: «the young, who lacked judgment because of the shallowness of their experience, bring disorder and risk to affairs of state [...]. The psychological qualities fostered by the Venetian political system were those which favored patience, conformism, and compromise». Autant modérer ses opinions et chercher la concorde avec ses pairs.

138. FINLAY, *The Venetian Republic*, cit., p. 178.